

Guide statistique
sur les
finances publiques locales

Ce guide est le fruit d'une réflexion d'un groupe de travail issu de la formation « Statistiques régionales et locales » du Conseil national de la Statistique (CNIS), présidée par **Monsieur le Sénateur Yves FREVILLE**.

Il a été rédigé par les membres des services suivants :

- Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Département des études et des statistiques locales (DESL)
MM. Olivier LEFEBVRE et Christophe DIXTE
- Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie (MINEFI)
 - Direction générale des Impôts (DGI)
Bureau M 2 « Etudes, simulations et statistiques en matière fiscale »
MM. Michel BLANC et Jean-Luc VIVIEN
 - Direction générale de la comptabilité publique (DGCP)
 - Bureau 6 C « Gestion financière et comptable des collectivités territoriales »
M. Alain PRIVEZ
 - Bureau 5 D « Comptes nationaux des administrations publiques »
Mme Pascale OSTRIC et M. Guillaume HOURIEZ
 - Direction générale de l'INSEE
 - Département des comptes nationaux
Mlle Sophie COUFORT et M. Jean-Marie SAUNIER
 - Département de l'action régionale
MM. Jean-François ROYER, Jean-Philippe GROUTHIER et Denis CAVAUD

Il a bénéficié de la collaboration active et des avis éclairés des autres membres du groupe :

Mme Bénédicte BOYER : Rédactrice en chef du « portail » « Collectivités locales » du site Internet du MINEFI

Mme Marie-Paule ROUSSEAU : Centre de recherches sur l'espace, les transports, l'environnement et les institutions locales (CRETEIL)

M. Christian CAMESELLA : Direction régionale de Haute-Normandie de l'INSEE

M Jean-Pierre CHAUVEL : Institut d'Aménagement et d'urbanisme de la Région d'Ile-de-France (IAURIF)

M. Franck CLAEYS : Crédit Agricole SA

M. Didier SARRAZIN : Groupe d'Etude et de réflexion interrégional (GERI)

M. Luc-Alain VERVISCH : Président de l'Association Finances-Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT)

Présentation du guide

I : Le but du guide

L'objet de ce guide est de présenter l'information statistique publique relative aux finances publiques locales : son contenu, son mode d'élaboration, ses concepts et son usage.

Il s'adresse plus particulièrement à des chargés d'études, débutants ou confirmés, qui utilisent cette information dans leurs analyses.

II : Le contenu du guide

Il concerne les comptes, prévisionnels ou réalisés, des administrations publiques locales, avec un accent tout particulier mis sur la fiscalité directe locale.

Il se limite aux statistiques élaborées par les services de l'Etat dans le cadre de leur fonction :

- le Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie (MINEFI) :
 - la Direction générale des Impôts (DGI)
 - la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP)
 - la Direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- le Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Il porte sur les statistiques mises à disposition du public par tout moyen : brochures, Internet, CD-Rom, bases de données, etc.

Il contient 5 domaines :

- [la fiscalité directe locale](#)
- [les comptes de gestion](#)
- [les comptes administratifs et les budgets](#)
- [la comptabilité nationale](#)
- [les comptes nationaux régionalisés](#)

Chaque domaine est présenté de manière identique selon 7 rubriques :

Intitulé de la rubrique	Contenu de la rubrique
1 : Introduction	Quelles sont les statistiques élaborées ? Comment y accéder ? Depuis quand sont-elles disponibles ?
2 : Cadre général	Quel est l'environnement juridique éventuel des travaux ?
3 : Collecte et traitement	Comment est rassemblée l'information de base ? Comment est-elle retraitée ?
4 : Champ et concepts	Quel est le contour des administrations publiques ? Comment sont définies les finances publiques ? Comment sont définis et traités les impôts ?
5 : Règles d'utilisation	Quelles sont les règles à respecter ?
6 : Réponses apportées	A quoi peuvent servir ces statistiques ?
7 : Pour en savoir plus	Où se procurer une information plus détaillée ?

L'ensemble est complété par un [lexique](#) précisant la plupart des notions citées dans le guide.

III : Les raisons d'être du guide

Il existe plusieurs sources d'information possibles qu'il convient donc de clarifier.

Le contenu et la présentation du guide reflètent l'organisation administrative et financière des finances publiques locales. C'est pourquoi il est important de préciser le rôle des acteurs ainsi que les définitions propres à chacun car s'il existe de fortes similitudes, des différences sensibles existent également.

L'organisation repose sur le grand principe du droit de la comptabilité publique à savoir la séparation de l'ordonnateur et du comptable. En matière de dépenses, l'ordonnateur remplit trois fonctions : l'[engagement](#), la [liquidation](#) et l'[ordonnancement](#). Le comptable exerce divers contrôles et procède au règlement de la dette. Les fonctions d'ordonnateurs sont remplies par les exécutifs des collectivités territoriales : maires, présidents des conseils généraux, présidents des conseils régionaux, etc. Les fonctions de comptables sont remplies par les comptables du Trésor qui dépendent du Directeur général de la Comptabilité publique.

L'ordonnateur établit [le budget et le compte administratif](#) de la collectivité. Alors que le comptable élabore [le compte de gestion](#).

Dans le premier cas, les informations sont recueillies par les préfectures puis centralisées au Ministère de l'Intérieur. Dans le second cas, les comptes sont centralisés par la Direction générale de la Comptabilité publique du MINEFI via le réseau des trésoreries.

Les différences entre le budget et le compte administratif reflètent simplement les écarts entre des prévisions, le budget, et leur réalisation, le compte administratif. Les comptes administratifs et les comptes de gestion sont normalement identiques.

L'importance de [la fiscalité directe locale](#) dans les recettes des administrations publiques locales justifie une place toute particulière dans le guide. Les impôts locaux sont établis par voie de rôle par les services de la Direction générale des Impôts et recouverts par le Trésor public pour le compte des collectivités locales.

[La comptabilité nationale](#) constitue l'autre grande source d'information. Elle s'appuie sur les comptes de gestion des comptables publiques. Mais elle restitue cette information dans un cadre commun à l'ensemble des secteurs institutionnels et met en cohérence les données. Elle permet de situer les administrations publiques locales (APUL) dans l'économie nationale et permet les comparaisons européennes. Le champ des APUL est plus vaste que celui des seules collectivités territoriales car il inclut de nombreux organismes divers d'administration locale (ODAL).

En complément à cette présentation sont élaborés des [comptes nationaux régionalisés](#), strictement calés sur le total national.

A : La fiscalité directe locale

<u>1 : Introduction</u>	9
1.1 : Présentation	
1.2 : Diffusion	
<u>2 : Le cadre général</u>	12
<u>3 : Les circuits de collecte et les traitements</u>	14
<u>4 : Le champ et les concepts</u>	16
4.1 : Le secteur	
4.2 : Les opérations	
4.3 : Les impôts : le contenu	
4.4 : Les impôts : l'enregistrement	
<u>5 : Les règles d'utilisation</u>	18
<u>6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre</u>	20
<u>7 : Pour en savoir plus</u>	22

B : Les comptes de gestion

<u>1 : Introduction</u>	24
1.1 : Présentation	
1.2 : Diffusion	
1.3 : Délais	
1.4 : Historique	
<u>2 : Le cadre général</u>	27
<u>3 : Les circuits de collecte et les traitements</u>	28
<u>4 : Le champ et les concepts</u>	29
4.1 : Le secteur	
4.2 : Les opérations	
4.3 : Les impôts : le contenu	
4.4 : Les impôts : l'enregistrement	
<u>5 : Les règles d'utilisation</u>	38
<u>6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre</u>	39
<u>7 : Pour en savoir plus</u>	40

C : Les budgets et les comptes administratifs

<u>1 : Introduction</u>	42
1.1 : Présentation	
1.2 : Diffusion	
1.3 : Délais	
<u>2 : Le cadre général</u>	44

3 : Les circuits de collecte et les traitements	45
4 : Le champ et les concepts	46
5 : Les règles d'utilisation	47
6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre	48
7 : Pour en savoir plus	49
D : Les comptes nationaux	
1 : Introduction	51
1.1 : Présentation	
1.2 : Diffusion	
2 : Le cadre général	55
3 : Les circuits de collecte et les traitements	56
4 : Le champ et les concepts	67
4.1 : Le secteur	
4.2 : Les opérations	
4.3 : Les impôts : le contenu	
4.4 : Les impôts : l'enregistrement	
5 : Les règles d'utilisation	82
6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre	83
7 : Pour en savoir plus	84
E : Les comptes nationaux régionalisés	
1 : Introduction	86
1.1 : Présentation	
1.2 : Diffusion	
1.3 : Délais	
1.4 : Historique	
2 : Le cadre général	91
3 : Les circuits de collecte et les traitements	92
4 : Le champ et les concepts	95
4.1 : Le secteur	
4.2 : Les opérations	
4.3 : Les impôts : le contenu	
4.4 : Les impôts : l'enregistrement	
5 : Les règles d'utilisation	96
6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre	97
7 : Pour en savoir plus	98
LEXIQUE	99

La fiscalité directe locale

1 : Introduction

La fiscalité directe locale est gérée par l'administration des impôts qui est donc la source primaire de toute l'information statistique. De par ses missions, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales joue un rôle très important sur le suivi statistique des finances locales. C'est pourquoi, son Département des Etudes et des statistiques locales (DESL) exploite, analyse et diffuse également des statistiques sur la fiscalité directe locale généralement suite à des accords avec la Direction générale des impôts (DGI).

1.1 Présentation

La fiscalité locale comporte quatre impôts principaux :

- [la taxe foncière sur les propriétés bâties](#)
- [la taxe foncière sur les propriétés non bâties](#)
- [la taxe d'habitation](#)
- [la taxe professionnelle](#)

S'y ajoutent des taxes annexes ou assimilées.

Les impôts locaux sont perçus par l'Etat au profit des collectivités locales (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale).

La fiscalité locale se caractérise par le fait que la base d'imposition des impôts locaux est constituée essentiellement par la valeur locative cadastrale, sauf en ce qui concerne la taxe professionnelle, pour laquelle d'autres éléments constitués de données comptables des entreprises interviennent. La valeur locative cadastrale d'un immeuble représente le loyer ou le revenu net que le propriétaire tire ou pourrait tirer de celui-ci loué à des conditions normales.

Les taux des impôts locaux sont librement fixés par les assemblées locales lors du vote de leur budget annuel en fonction du produit que les diverses collectivités bénéficiaires attendent des impositions qui sont perçues à leur profit. Toutefois, la liberté accordée aux collectivités locales s'exerce dans le respect de certaines règles telles que le plafonnement des taux et le principe de lien entre eux.

Enfin, de nombreuses exonérations permanentes ou temporaires existent de droit ou sur délibérations.

La Direction générale des impôts (DGI) occupe une place centrale dans la gestion de la fiscalité directe locale.

En effet, ses services sont chargés d'établir les [rôles](#) de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de la taxe professionnelle et des taxes annexes. Ils mettent à jour la valeur locative des locaux, recensent et identifient les propriétaires, les occupants, les entreprises et calculent les impositions dues par les redevables.

Les statistiques produites par la DGI proviennent des données résultant de cette activité.

1.2 Diffusion

1.2.1 : Par les services fiscaux

Les services fiscaux fournissent chaque année aux collectivités locales, systématiquement ou à leur demande, les informations nécessaires à leur prise de décisions relatives à la fiscalité directe locale. Les informations suivantes leur sont communiquées systématiquement.

Référence	Contenu	Date de disponibilité
Etats 1259 : MI ou TH-TF	Etats de notification des bases prévisionnelles et compensations	Février
Etat 1259 ter	Fiche analytique de variation des bases des 4 taxes	Février
Etat 1387 TF-K	Etat des bases temporairement ou partiellement exonérées	Mai
Etat 1386 TF-K	Statistiques établies à l'issue de l'établissement des rôles généraux : TF	Novembre
Etat 1386 bis TH-K	Statistiques établies à l'issue de l'établissement des rôles généraux : TH	Décembre

Par ailleurs, et dès lors que les règles du secret professionnel et du secret statistique ont été appliquées, l'information peut être communiquée aux tiers. Il peut ainsi s'agir de particuliers, d'entreprises, d'organismes professionnels, d'administrations, de parlementaires, d'associations d'élus locaux, mais aussi de collectivités situées hors du ressort territorial de la zone concernée. Pour répondre aux différents besoins, un produit statistique normalisé a été élaboré. Le fichier « **Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale** » (**REI**) présente de manière agrégée par niveau de collectivité, les informations issues des fichiers de taxation des quatre taxes directes locales.

Deux versions sont disponibles, l'une complète, l'autre allégée (essentiellement bases, taux, produits et nombre d'articles par collectivité). Pour chaque version, il existe un module spécifique à chaque taxe. Ces fichiers sont disponibles au mois de juin N+1 sur demande auprès du Bureau M2 de la DGI.

Coût d'acquisition	REI complet	REI allégé
Toutes taxes	5 450 €	3 950 €
TH	1 650 €	1 050 €
TP	2 350 €	1 050 €
TFB-TFNB	1 650 €	

Pour la première fois en 2003, les statistiques essentielles de l'année 2002 sont disponibles sur le site Internet de la DGI par commune : base, taux et produit, par taxe et par collectivité à l'adresse suivante :

http://www.impots.gouv.fr/documentation/statistiques/idl/donnees_par_commune_2002/rei_02_49.xls

1.2.2 : Par la DGCL

Les statistiques font l'objet de publications annuelles, telles que « Le guide statistique sur la fiscalité directe locale » (« 2001-2002 » paru en mars 2003) ou bien de publications périodiques telles que le « Bulletin d'informations statistiques » (BIS).

Le bulletin d'informations statistiques sur la fiscalité locale est donné à titre d'exemple :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/collections/Collections/PDF_publications/BIS45Internet.pdf

Les données fiscales ainsi que les publications les plus récentes sont disponibles sur le site Internet de la DGCL :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

sous la rubrique « Données chiffrées / « Fiscalité locale »

2 : Le cadre général

2.1 : Du point de vue de la DGI

Les impôts directs locaux sont établis par voie de rôle par les services de la Direction générale des impôts et recouvrés par la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) pour le compte des collectivités locales.

Plusieurs services des impôts interviennent dans la gestion des impôts locaux :

- le Centre départemental d'assiette (CDA). Une réforme des structures de la DGI fait que ces services sont appelés à disparaître à compter du 1^{er} septembre 2004. Leurs attributions seront reprises par les services de direction départementaux.
 - contrôle et exploite les délibérations prises par les collectivités locales ;
 - calcule les bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales et les différentes compensations et les notifie aux collectivités par l'intermédiaire des services préfectoraux ;
 - vérifie la légalité des taux votés par les collectivités ;
 - transmet aux collectivités divers états ou statistiques (tableau-affiche, état 1386, copies des rôles d'impôts locaux, etc.).
- le Centre des impôts fonciers (ou Cadastre)
 - recense les terrains, les constructions et leurs propriétaires ; il évalue les locaux et les parcelles, et calcule leur valeur locative cadastrale annuelle.
 - établit la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Le Centre des impôts (CDI)
 - établit la taxe d'habitation ;
 - établit la taxe professionnelle ;
 - traite des demandes de remise gracieuse.

A compter du 1^{er} juillet 2004, les missions d'information et de conseil exercées par les CDA en matière de fiscalité pour les collectivités locales seront transférées aux services de la DGCP. A ce titre, ils reprendront les missions des CDA en matière d'accompagnement des collectivités dans le vote des taux ainsi que de contrôle des délibérations. En pratique, ces missions seront assurées au plan département par le "Pôle Fiscalité Directe Locale" de la Trésorerie Générale. Les services de direction de la DGI conserveront la responsabilité opérationnelle des traitements informatisés et des relations avec les

services d'assiette dans le cadre de sa compétence inchangée sur l'assiette de l'impôt et délivrera à la DGCP toutes les informations nécessaires.

2.2 : Du point de vue de la DGCL

Les données sur la fiscalité locale, qui représentent près de la moitié des recettes totales (y compris les compensations) sont appréhendées d'une part à travers les comptes et d'autre part à travers un recueil spécifique.

Par ailleurs, la Direction générale notifie les enveloppes de dotations financières auprès des différentes collectivités locales concernées (DGF, dotation forfaitaire des communes, dotation de compensation de perte de la taxe professionnelle, dotation de solidarité urbaine ou rurale, etc....). A cet effet, elle calcule des informations financières spécifiques : le [potentiel fiscal \(PF\)](#), le [coefficient de mobilisation du potentiel fiscal \(CMPF\)](#) et le [coefficient d'intégration fiscale \(CIF\)](#). Ces données financières ainsi que l'ensemble des variables permettant de calculer la DGF sont disponibles sur CD-Rom pour chaque collectivité locale et groupement de communes à fiscalité propre.

3 : Les circuits de collecte et les traitements

3.A : La DGI

Le principal fichier à la disposition des tiers, dans le respect des règles du secret statistique, est le **fichier REI (Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale)**.

Le fichier REI reprend les renseignements extraits du Rôle Général. Il est élaboré à partir :

- de données issues de l'application FDL (Fiscalité Directe Locale) transmises par les services de direction. Ces fichiers comprennent principalement les allocations compensatrices reçues par les collectivités locales au titre de l'année considérée (au niveau de chaque commune, EPCI, fond départemental de péréquation, département et région).
- des fichiers de taxation des quatre taxes directes locales en ce qui concerne les autres informations, notamment les taux votés des 4 taxes directes locales, les bases nettes, bases exonérées par nature d'exonération, produits nets, etc. Ces fichiers sont constitués par taxes (Taxes Foncières, Taxe d'Habitation et Taxe Professionnelle) et fournis par les CSI (Centres de Services Informatiques) en fonction de leur compétence géographique.

La transmission de ces fichiers se fait dans le courant de l'automne de l'année en cours en fonction des dates d'homologation des rôles.

3.B : La DGCL

3.B.1 : Les circuits de collecte

Deux circuits sont principalement activés pour la collecte annuelle des données :

- auprès de chaque centre départemental du calcul de l'assiette des impôts (CDA, direction générale des impôts) pour les données fiscales relatives aux communes, groupements de communes et depuis peu, départements.
- auprès de chaque préfecture ou sous-préfecture pour les données relatives aux régions, départements, quelques groupements de communes ou communes, par transmission de quelques indicateurs avancés.

Les données informatisées provenant des CDA sont extraites de leur base informatique départementale deux fois pendant l'année. Une première fois lors de la notification des bases prévisionnelles des quatre taxes directes locales, une seconde fois lors de la centralisation des taux votés par les collectivités.

L'extraction des bases des CDA est élargie à quelques variables fiscales supplémentaires, notamment relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou liées au suivi des modifications fiscales intervenues antérieurement.

Les données provenant des préfectures ou sous-préfectures sont issues de la saisie en interne des photocopies des états fiscaux n° 1253 et n° 1259 conservées par leurs bureaux de contrôle de légalité budgétaire.

La collecte étant exhaustive, la qualité et la fiabilité des sources d'information sont très appréciables avec des temps de collecte plutôt rapides. Néanmoins, quelques imperfections subsistent. Les collectivités dont les budgets sont déferés par saisine dans les chambres régionales des comptes sont absentes des extractions des bases informatiques (car les CDA sont généralement en attente d'une nouvelle délibération en matière du vote des taux). De plus, l'essor de l'intercommunalité, sans cesse en expansion d'une année à l'autre, entraîne parfois dans les fichiers quelques imperfections quant à leur composition communale.

La gestion des collectivités par les CDA étant effectuée par département, des difficultés existent sur les données des régions (il n'y a pas d'application informatique de fiscalité directe locale pour 26 régions seulement) et aussi sur les groupements de communes interdépartementaux qui peuvent être gérés par un seul CDA centralisateur ou par tous les CDA des départements concernés. Il faut étudier au cas par cas les agrégations à réaliser ou non.

Les trois périodes d'obtention des données fiscales de l'année n en cours sont les suivantes :

- 1ère campagne de remontée des informations en provenance des CDA : de février à avril n
- campagne de remontée des informations en provenance des préfectures : d'avril à juin n
- 2ème campagne de remontée des informations en provenance des CDA : de juillet à septembre n

3.B.2 : Les traitements

La confrontation des sources (préfectures et centres départementaux d'assiette), lorsqu'elle est possible sur le même champ, sert à redresser les données fiscales.

La connaissance du périmètre communal des groupements de communes et de leur nature fiscale ou juridique déterminée par les arrêtés préfectoraux de création permet de consolider la base de données. Idem pour les fusions ou défusions de communes, ainsi que les données sur les recensements complémentaires de la population communale (actualisée chaque année pour les communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle par exemple) parues au Journal Officiel.

Les données absentes sont estimées à partir des tendances nationales observées ou des données de l'année précédente.

4 : Le champ et les concepts

La présentation développée du fichier REI est l'illustration de l'information disponible.

4.1 : Le secteur

Les services fiscaux établissent les impôts directs locaux au profit :

- des collectivités territoriales : communes, départements et régions
- des syndicats de communes à contribution fiscalisée
- des groupements de communes à fiscalité propre :
 - [communautés de communes](#)
 - [communautés d'agglomération](#)
 - [communautés urbaines](#)
 - [syndicats d'agglomération nouvelle](#)
- des chambres consulaires :
 - chambres d'agriculture (CA)
 - chambres de commerce et de l'industrie (CCI)
 - chambres des métiers (CM)
- des établissements publics fonciers : Puy-de-Dôme, Argenteuil-Bezons, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Ouest Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et région Grenobloise
- des établissements publics d'aménagement : [Basse-Seine](#) et Guyane
- des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques : Guadeloupe et Martinique

4.2 : Les opérations

Les informations concernent les bases d'imposition, [brutes](#) ou [nettes](#), et les exonérations de bases législatives ou à l'initiative des collectivités locales, les taux des quatre taxes lorsqu'ils sont votés, les produits afférents et les compensations versées par l'Etat à chaque niveau de collectivités locales. Les bases nettes d'imposition (et non les bases brutes) permettent aux collectivités de déterminer exactement le montant des produits attendus (produit voté = base x taux voté). Les bases nettes peuvent inclure ces bases écriêtées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ou non.

L'adhésion d'une commune à un groupement de communes peut entraîner la disparition de ses bases écriêtées de taxe professionnelle - du fait de l'élargissement de la population de la commune à celle du groupement (la population entrant en ligne de compte dans la détermination des bases écriêtées) - et

provoquer ainsi artificiellement des évolutions annuelles de bases nettes importantes. Le fort développement de l'intercommunalité est par conséquent un élément explicatif essentiel des évolutions de la fiscalité locale.

4.3 : Les impôts : le contenu

Les services fiscaux établissent les impôts directs locaux suivants :

- la [taxe foncière sur les propriétés non bâties \(TFNB\)](#)
- la [taxe foncière sur les propriétés bâties \(TFB\)](#)
- la [taxe d'habitation \(TH\)](#)
- la [taxe professionnelle \(TP\)](#)
- la [taxe d'enlèvement des ordures ménagères \(TEOM\)](#)
- les taxes pour frais au profit des chambres consulaires : [CA](#), [CCI](#) et [CM](#)
- la [taxe spéciale d'équipement \(TSE\)](#) au profit de la région Ile-de-France, des établissements publics fonciers, des établissements publics d'aménagement, et des agences pour la mise en valeur des espaces urbains certaines zones.

4.4 : Les impôts : l'enregistrement

Les données contenues dans le fichier REI sont extraites des rôles généraux. Elles n'intègrent pas les rôles supplémentaires.

Les statistiques, agrégées par commune, comprennent le nombre d'articles, les bases, les taux et les produits votés par taxe et par collectivité.

Les bases d'imposition sont calculées brutes et nettes, c'est-à-dire après la prise en compte des abattements ou des exonérations, de droit ou votées par les collectivités locales.

Le fichier comprend en outre les compensations versées par l'Etat en contrepartie des exonérations votées par le législateur, les dégrèvements de droit et les frais de recouvrement et d'admission en non valeur.

5 : Les règles d'utilisation

5.1 : Du point de vue de la DGI

Les conditions de diffusion d'informations statistiques

1°) Nature des informations diffusées:

Les informations diffusées sont des données chiffrées :

- individuelles mais ne mentionnant pas le nom des contribuables et ne permettant pas leur identification, même indirectement ;
- agrégées mais portant sur un nombre d'unités suffisant et ne concernant pas un individu dominant en application des règles du secret statistique.

2°) Application des règles du secret statistique :

Afin d'éviter toute possibilité de reconstitution de données individuelles à partir des données agrégées et ainsi de garantir un complet anonymat de ces données, il est fait application de règles dites de secret statistique qui découlent de l'obligation de secret professionnel visée à l'article L.103 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Ces règles, avalisées par la CNIL dans un avis du 27 mai 1997, concernent le nombre d'unités agrégées d'une part, le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part.

Les seuils à appliquer sont les suivants :

- Règle du nombre d'unités

Une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle concerne moins de trois unités. Mais en matière de fiscalité des personnes (impôt sur le revenu, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles, taxe d'habitation, impôt de solidarité sur la fortune), ce seuil est porté à 11 unités.

- Règle du poids des unités

Une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle comprend un élément dominant qui représente plus de 85 % du montant agrégé.

3°) Le traitement d'une demande

Pour obtenir d'autres informations statistiques fiscales que celles figurant sur le portail fiscal, une demande pourra être déposée auprès des directions « chef- lieu de région », des directions des services fiscaux ou du bureau M 2 selon leurs attributions précisées dans le BOI 13 I 9-02 du 14 août 2002. Les coordonnées du bureau M2 sont les suivantes :

BUREAU M 2
86-92, Allée de Bercy
75574 PARIS CEDEX 12

Fax: 01 53 18 95 15

Elle donnera lieu à l'élaboration d'un devis (voir le bulletin officiel des impôts joint, pages 14 à 16).

De plus, tout demandeur devra s'engager par écrit, préalablement à la livraison des données, à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles d'établissement de statistiques et à ne pas les rediffuser, en l'état, à des tiers (l'opération de rediffusion en l'état est assimilée à une simple opération commerciale d'achat-revente interdite par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978).

Les dispositions prises sur le fondement des lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, interdisent d'utiliser les données à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée et de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

En outre, pour prévenir tout risque d'identification des personnes concernées par les statistiques, le demandeur devra prendre l'engagement de ne pas se livrer à une exploitation des données qui permettrait, par rapprochement avec une autre source ou toute autre méthode, d'identifier les personnes composant une catégorie agrégée.

Voir le B.O.I. 13-I-9-02 : [Bulletin Officiel des Impôts](#)

5.2 : Du point de vue de la DGCL

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source, en dehors des règles habituelles en matière de statistiques fiscales : pas de diffusion pour les communes agrégeant moins de 11 valeurs locatives individuelles.

Les fichiers provenant de la DGI sont issus d'un protocole d'accord entre les deux ministères de l'Economie et de l'Intérieur. Les données restent néanmoins la propriété de la DGI. Aussi, aucune cession de ces données n'est permise (cf. le Bulletin Officiel des Impôts 13 I-9-02 n° 143 du 13 août 2002 sur les dispositions communes de diffusion de l'information statistique par les directions des services fiscaux).

6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre

6.1 : Du point de vue de la DGI

Le fichier REI est élaboré au niveau communal mais peut également ensuite être agrégé à d'autres niveaux: EPCI, départements ou régions. Ce fichier permet donc d'effectuer de nombreux types d'études relatives aux taxes directes locales :

- part de chaque taxe directe locale dans l'ensemble des produits de FDL perçus;
- part de l'Etat dans les ressources de FDL des collectivités locales (cf. notamment les compensations de FDL);
- études sur la pression fiscale en FDL des collectivités locales.

L'attention est appelée sur le fait que les 4 taxes directes locales ne constituent pas les seules ressources des collectivités locales. Des études plus complètes nécessitent notamment la connaissance des autres recettes fiscales ou financières (emprunts) des collectivités locales.

En outre, il n'est pas possible d'effectuer à partir du fichier REI des études sectorielles ou catégorielles (catégories de ménages en matière de Taxes Foncières ou de Taxe d'Habitation, code activité en matière de taxe professionnelle et de taxes foncières des entreprises).

6.2 : Du point de vue de la DGCL

L'intérêt de la production de données en matière de fiscalité locale au sein du ministère de l'Intérieur est de pouvoir donner les premières tendances nationales de l'année en cours, en niveau et en évolution, des impôts directs locaux pour l'ensemble des collectivités locales (régional, départemental, communal et intercommunal). Puis de détailler le plus finement possible les informations fiscales annuelles sur les quatre taxes directes locales (bases d'imposition, taux et produits votés) par type de collectivités locales, strate de population ou niveau géographique (agrégation des données par région ou département).

Ainsi, les données sont produites et diffusées sous forme agrégée dans un premier temps, avant d'être détaillées par la suite.

Ces données sont utilisées pour le suivi de la dotation de compensation de perte de la taxe professionnelle et aussi pour la réalisation de simulations en matière de réforme fiscale.

Elles permettent de compléter et affiner les ressources fiscales inscrites dans les produits des budgets primitifs et les comptes annuels des collectivités locales.

En effet, dans les budgets et comptes administratifs, les produits des impôts locaux sont codés dans le seul article « contributions directes ». Aussi, les données de fiscalité offrent la possibilité de retrouver la structure entre les quatre taxes directes locales.

De plus, les informations fiscales notifiées par les services fiscaux ne sont pas toujours disponibles au moment où les collectivités votent leurs budgets primitifs, notamment en fin d'année (les notifications

des bases prévisionnelles sont faites par les Impôts à partir du mois de février, soit deux à trois mois après pour les collectivités choisissant d'effectuer leur bilan de fin d'exercice au 31 décembre).

Enfin, quelques différences existent parfois entre toutes ces sources de fiscalité : des écarts entre les produits prévisionnels votés et définitifs perçus du fait des écarts constatés entre les bases notifiées prévisionnelles et les bases définitives, des paiements différés, des régularisations provenant des Trésoreries Générales d'une année à l'autre, des reversements de taxes professionnelles entre les communes et leurs groupements, etc.

Chaque année, les modifications annuelles apportées par la loi en matière de fiscalité locale obligent à revoir la sélection des variables à extraire des CDA afin de suivre au mieux les évolutions des éléments d'imposition. Pour isoler l'effet des mesures ou réformes législatives ponctuelles qui modifient le paysage de la fiscalité directe, les évolutions sont également calculées « à législation constante », c'est-à-dire en ajoutant les exonérations ou les compensations versées par l'Etat aux collectivités locales afin de rendre les montants de bases ou de produits comparables d'une année à l'autre.

La gestion des bases est principalement annuelle et ne facilite pas le tracé historique des données fiscales pour une collectivité donnée. Les séries disponibles ne le sont que pour les principaux agrégats.

7 : Pour en savoir plus

Vous pouvez prendre connaissance des dernières données statistiques disponibles de la Direction Générale des Impôts sur le portail fiscal: <http://www.impots.gouv.fr> .

D'autres informations plus générales en matière de fiscalité directe locale sont également disponibles :

- la base documentaire de la Direction Générale des Impôts: le Code Général des Impôts, le livre des procédures fiscales, les bulletins officiels et la documentation de base.
- les synthèses fiscales dans le Précis de Fiscalité;
- le Guide des relations entre les services fiscaux et les collectivités locales;
- la Brochure pratique des impôts locaux mise à jour chaque année;
- l'instruction relative à la diffusion de l'information statistique par les Directions des Services Fiscaux (BOI 13-I-9-02).

Voir aussi, « Les finances des collectivités locales » (rapport de l'Observatoire des finances locales) ou « L'inventaire général des impôts locaux » disponibles sur le site de la DGCL sous la rubrique « Publications » / « Catalogues » ou « Rapports ».

Voir également le « Guide budgétaire communal, départemental et régional » disponibles sur le site de la DGCL.

Et le « guide statistique de la fiscalité directe locale » sur le site de la DGCL : [Page d'accueil du site de la DGCL](#)

Les comptes de gestion

1 : Introduction

1.1 : Présentation

Les statistiques relatives aux comptes de gestion sont élaborées par le Bureau 6C « Gestion financière et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP).

Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables se traduit, dans l'exécution des budgets des collectivités territoriales, par une distinction entre opérations administratives et opérations comptables et, en conséquence, par la tenue d'une double comptabilité : comptabilité administrative de l'ordonnateur, comptabilité financière du comptable du Trésor.

Ces comptabilités décrivent les opérations réalisées au cours d'un exercice. A la clôture de celui-ci, les opérations sont regroupées dans un compte administratif pour l'ordonnateur, dans un compte de gestion pour le comptable.

Par différence du compte administratif, qui rend compte de l'exécution budgétaire, le compte de gestion présente une comptabilité tenue en partie double et rend compte de l'ensemble du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement public local. A ce titre, il comprend des comptes de tiers et financiers, ainsi qu'un bilan de fin d'exercice. Il offre ainsi une vision exhaustive de la situation financière de la collectivité. Il est déposé chaque année à la chambre régionale des comptes.

Les budgets locaux s'exécutent en gestion, c'est-à-dire que les comptes doivent décrire les opérations réalisées au cours d'une seule année dont toutefois le 31 décembre est prolongé fictivement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement, de manière à permettre le rattachement à la gestion des opérations déjà engagées.

A partir des éléments du compte de gestion, le bureau 6C de la DGCP élabore :

- les **comptes définitifs** des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- les **comptes individuels** des collectivités territoriales (communes, départements, régions budget principal seul) et [communautés d'agglomération \(CA\)](#), [communautés urbaines \(CU\)](#), et [syndicats d'agglomération nouvelle \(SAN\)](#) consolidés.
- deux notes de conjonctures annuelles sur la situation des finances des collectivités territoriales et des groupements fiscalisés :
 - **Premières tendances** des finances locales : comptes des collectivités territoriales extrapolés en année pleine à partir des comptes arrêtés au 30 septembre ;
 - **Premiers résultats** des finances locales : comptes des collectivités territoriales et des groupements à fiscalité propre à partir des résultats provisoires au 31 décembre.

L'approche de la DGCP est à la fois budgétaire (dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, autofinancement, capacité et besoin de financement) et comptable (compte de résultat, soldes intermédiaires, tableau de financement, bilan, endettement, fonds de roulement et trésorerie).

De manière générale, sont analysés les opérations de fonctionnement et d'investissement ainsi que l'équilibre financier en volume, évolution et structure ; l'autofinancement et le besoin (ou capacité) de financement sont mis en évidence ainsi que les évolutions de l'endettement et du fonds de roulement. Les données sont présentées de façon rétrospective sur 5 années et quand cela est possible par strates démographiques (10 strates démographiques sont constituées pour les communes, la ville de Paris étant positionnée hors strates compte tenu de son importance et de son statut particulier de ville-département ; 4 strates sont constituées pour les départements).

S'agissant des dépenses de fonctionnement, sont étudiés plus particulièrement les charges de personnel, les achats et charges externes, les autres charges de gestion courante, les charges financières. Au niveau des produits de fonctionnement sont analysés les ressources fiscales, les dotations de l'Etat, les subventions et attributions, la production, les produits divers.

A l'intérieur des dépenses d'investissement sont plus particulièrement étudiés les dépenses d'investissement direct ainsi que les remboursements d'emprunt ; dans les ressources d'investissement sont analysés, la capacité d'autofinancement (qui permet le lien avec le fonctionnement), les emprunts nouveaux, les subventions d'investissement, le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les produits des cessions d'éléments d'actif, les ressources diverses.

La fiche individuelle d'une commune mise en ligne sur Internet est donnée à titre d'illustration :

<http://alize2.finances.gouv.fr/communes/eneuro/detail.asp?icom=007&dep=049&type=BPS¶m=0&exercice=2002>

1.2 : Diffusion

Les données sont disponibles, d'une part, sous forme de brochures éditées mises en vente par La Documentation Française (29-31 quai Voltaire – 75344 Paris Cedex 07) et, d'autre part, par consultation du site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget dédié aux collectivités locales :

<http://www.colloc.minefi.gouv.fr/>

sous la rubrique « Finances locales » / « Comptes des collectivités » / « Données chiffrées »

- les comptes des Régions : exemple des Pays de la Loire

[tableau des régions](#)

- les comptes des Départements : exemple du Maine-et-Loire

[tableau des departements](#)

- les comptes des Communes : exemple d'Angers

[tableau des communes](#)

- les premières tendances nationales 2002 des finances locales

[MINEFI COLLECTIVITES LOCALES - Premières tendances 2002 des finances locales](#)

- les premiers résultats nationaux 2002 des finances locales

[MINEFI COLLECTIVITES LOCALES - Premiers résultats 2002 des finances locales](#)

1.3 : Délais

Le tableau ci-dessous présente les délais de publication, sous forme imprimée, des derniers résultats. Ces données sont disponibles beaucoup plus rapidement sur le site Internet du Ministère, le délai d'impression et de routage par La Documentation Française s'établissant à plusieurs mois.

Publication	Dépôt légal
Les comptes des communes 2001	Août 2003
Les comptes des départements 2001	Août 2003
Les comptes des régions 2001	Juillet 2003
Premières tendances 2003 des finances locales	Novembre 2003
Premiers résultats 2002 des finances locales	Juin 2003

1.4 : Historique

Les informations sont disponibles :

- depuis 1997 pour les données globales ;
- depuis 1999 pour les comptes individuels des régions et départements et 2001 pour ceux des communes et CA, CU et SAN ;
- depuis 2001 pour les informations de conjoncture.

2 : Le cadre général

L'organisation des finances publiques applique le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. L'article 3 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique édicte une exclusivité de compétence pour effectuer les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ; seuls les ordonnateurs et les comptables en sont chargés. Les articles 5 et 11 à 13 précisent les attributions de chacun d'eux ; l'article 20 énonce la stricte incompatibilité des fonctions.

Les orientations en matière de communication de données financières sur le secteur public local sont les suivantes :

- mise à disposition d'informations de meilleure qualité dans des délais plus courts.
- amélioration de la lisibilité des données de référence : centralisation plus rapide et plus complète des données grâce à la systématisation de l'immatriculation des budgets locaux au fichier SIRENE.
- plus grande aptitude à diffuser des données de référence à la fois au réseau des services déconcentrés du Trésor, aux partenaires institutionnels (autres administrations), au grand public ; les publications plus régulières, plus « fraîches » et mieux documentées avec pour les spécialistes, des notices méthodologiques donnent une meilleure visibilité externe de la tenue des comptes, comme l'attestent les meilleures couvertures de la presse spécialisée et une demande d'information en forte croissance ;
- les outils d'analyse sont dans le même temps améliorés et une démarche d'analyse prospective a été mise en place ;
- l'animation d'une valorisation décentralisée des informations régionalisées du secteur public local (régionalisation des données de l'intercommunalité, publications des études régionales sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dédié aux collectivités locales).

3 : Les circuits de collecte et les traitements

Le dispositif de centralisation des comptes publics locaux (applications CCL pour le référentiel et CCI pour le stockage des informations) a été mis en place au 1er janvier 2003 afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des informations financières.

Il est fondé sur un référentiel unique (application CCL) qui identifie par un numéro SIRET chacun des budgets du secteur public local, qu'il s'agisse d'un budget principal ou d'un budget annexe. En effet, l'INSEE a étendu le champ du répertoire SIRENE à l'ensemble des budgets du secteur public local sans restriction d'activités ou de nombre de budgets par catégorie d'activités.

L'application CCL constitue un référentiel unique mis à jour par les services déconcentrés du Trésor Public (trésoreries générales).

Les applications de gestion des comptabilités locales transfèrent leurs données comptables détaillées vers l'infocentre.

L'infocentre a été adapté pour centraliser et stocker des quantités plus importantes de données. A partir du 1er janvier 2003, les données comptables détaillées sont centralisées périodiquement par télétransmission depuis les applications de gestion des comptabilités locales vers l'infocentre qui recueille :

- des **comptes provisoires trimestriels**, pour satisfaire notamment les obligations européennes trimestriellement en matière de comptabilité nationale,
- des **comptes définitifs annuels**, individuels,
- des **informations quotidiennes** sur la trésorerie des collectivités et des établissements publics locaux.

L'infocentre stocke par ailleurs des informations synthétiques destinées à établir des notes de conjoncture.

L'information comptable centralisée correspond à l'ensemble des informations figurant à la balance générale des comptes de chaque budget principal ou annexe pour l'ensemble du secteur public local.

Une collecte complémentaire est organisée pour traiter les opérations d'ordre de certaines grandes collectivités et les opérations particulières sur emprunts.

4 : Le champ et les concepts

Les comptes des collectivités et établissements publics locaux sont tenus conformément aux principes du plan comptable général dans le cadre des instructions budgétaires et comptables interministérielles propres à chaque catégorie de collectivité ou établissement (notamment M14, M4, M51-52).

4.1 : Le secteur des collectivités et établissements publics locaux

Il comprend d'une part les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et d'autre part les établissements publics locaux.

Les établissements publics locaux relèvent de deux catégories :

- l'**intercommunalité** qui comprend :
 - les groupements à fiscalité propre : [syndicats d'agglomération nouvelle \(SAN\)](#), [communautés urbaines \(CU\)](#), [communautés d'agglomération \(CA\)](#) et [communautés de communes \(CC\)](#) ;
 - les structures non fiscalisées d'autre part : syndicats intercommunaux à vocation unique, multiple (SIVOM) ou à la carte, syndicats mixtes, [ententes interdépartementales](#).

Intercommunalité en 2001	Nombre établissements	Produits en M€ fonctionnement	Recettes en M€ investissement
CU	14	3 403	1 231
CA	90	2 691	591
CC	1 717	2 358	1 092
Districts	170	874	286
SAN	8	475	235
SIVOM	1 803	856	520
Autres syndicats	16 132	7 136	5 592

- les **autres établissements publics locaux** :
 - certains offices du tourisme
 - [centres communaux d'action sociale \(CCAS\)](#),
 - [caisses des écoles](#)
 - [budgets annexes](#)
 - établissements publics locaux à caractère industriel et commercial (régies)
 - [centres de gestion de la fonction publique territoriale \(CGFPT\)](#)
 - [services départementaux d'incendie et de secours \(SDIS\)](#)

- associations syndicales de propriétaires pour l'aménagement foncier et rural : [associations syndicales autorisées \(ASA\)](#) et [associations foncières de remembrement \(AFR\)](#)

Autres EPL en 2001	Nombre établissements	Produits en M€ fonctionnement	Recettes en M€ investissement
CCAS	31 080	2 122	106
Caisses des écoles	3 505	612	17
Régies	305	404	143
SDIS	94	2 288	580
CGFPT	99	257	36
ASA & AFR	14 051	235	205

4.2 : Les comptes sont présentés selon une nomenclature par nature et dans certains cas selon une nomenclature fonctionnelle

Les opérations sont présentées par nature (nomenclature du plan comptable général – classes de comptes 1 à 7) mais également pour les collectivités les plus importantes (communes de plus de 3 500 habitants, groupements à fiscalité propre, départements et régions) selon une nomenclature fonctionnelle propre à chaque plan de compte.

Les fiches individuelles des communes présentent exclusivement les opérations par nature alors que celles des départements et régions utilisent également le classement fonctionnel. Les brochures relatives aux comptes définitifs font appel aux deux classements des opérations.

La fiche individuelle d'une commune mise en ligne sur Internet est détaillée à titre d'illustration :

<http://alize2.finances.gouv.fr/communes/eneuro/detail.asp?icom=007&dep=049&type=BPS¶m=0&exercice=2002>

Cette fiche présente une série d'informations financières et fiscales permettant de caractériser la structure des finances de la commune et de la situer parmi les collectivités qui lui sont comparables sur le plan démographique et de l'adhésion à un groupement à fiscalité propre.

La fiche décrit l'exécution des opérations budgétaires de l'exercice. Certains éléments constituant les produits et les charges de fonctionnement sont isolés. La différence entre produits et charges de fonctionnement donne le résultat de la section comptable. Le cadre, intitulé "INVESTISSEMENT", présente les principales composantes budgétaires de la section d'investissement. A ce niveau, est calculé le besoin de financement résiduel de la collectivité. S'y ajoute le besoin dégagé par les opérations pour compte de tiers. Le rapprochement entre le résultat comptable de la section de fonctionnement et le besoin de financement de la section d'investissement donne le résultat d'ensemble de l'exercice. Au bas de cette fiche sont indiqués divers éléments relatifs à la dette (notamment, l'encours total de la dette au 31 décembre et l'annuité des dettes bancaires et assimilées), ainsi que le fonds de roulement à la clôture de l'exercice.

La fiche précise pour les communes les principaux éléments de la fiscalité et le potentiel fiscal.

Les opérations décrites retracent désormais aussi bien les flux financiers effectifs que les mouvements d'ordre : il convient donc d'être prudent dans leur interprétation, et de tenir compte de l'environnement et des particularités de la commune.

Les données présentées sont celles du budget principal de la commune. Le maire trouvera bien entendu auprès du receveur municipal toute l'aide et tout le conseil qu'il souhaitera pour tirer de ce document le meilleur des enseignements qu'il comporte.

DEFINITION DES RUBRIQUES DE LA FICHE INDIVIDUELLE D'UNE COMMUNE (INTERNET)

POPULATION

Le chiffre de population utilisé dans le corps de cette fiche pour le calcul des ratios en euros par habitant, est celui de la population légale avec doubles comptes, mis à jour des éventuels recensements complémentaires officiels intervenus depuis le dernier recensement général.

DÉFINITIONS DES RUBRIQUES COMPTABLES

1°) FONCTIONNEMENT

En section de fonctionnement, les mentions 'Crédit net' ou 'Débit net' signifient respectivement 'Crédit - Débit' ou 'Débit - Crédit'. La fiche tient alors compte des annulations de titres ou de mandats de l'exercice et des comptes de terminaison 9, à valeur soustractive. Par exemple, le débit net du compte 60 comprend le débit des comptes 601 à 608, moins le crédit de ces mêmes comptes (pour les annulations de mandats), moins le crédit du compte 609 (qui réduit le montant au débit du 60) et plus le débit de ce même compte (pour les annulations de titres portant sur le 609).

Total des produits de fonctionnement : Crédit net des comptes de la classe 7 (y compris comptes à solde débiteur). Ce poste est égal au total des recettes (y compris d'ordre) de la section de fonctionnement.

- **Impôts locaux** : Crédit net du compte 731. A ce poste sont pris en compte les montants effectivement encaissés par la commune des quatre taxes directes : la [taxe foncière sur les propriétés bâties](#), la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#), la [taxe d'habitation](#) et la [taxe professionnelle](#). Les montants indiqués ne tiennent pas compte des reversements de fiscalité.
- **Autres impôts et taxes** : Crédit des comptes 73 « Impôts et taxes » (sauf 731 et 739). Il s'agit de taxes perçues au profit des communes. Les montants ne tiennent pas compte des « reversements et restitutions sur impôts et taxes » (débit du compte 739).
- **Dotations globales de fonctionnement** : Crédit net du compte 741. Il s'agit du principal concours financier de l'État aux communes, en application de la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF et modifiée par la loi du 26/03/96.

Total des charges de fonctionnement : Débit net des comptes de la classe 6 (y compris comptes à solde créditeur), charges d'ordre incluses.

- **Charges de personnel** : Débit net des comptes 621 « Personnel extérieur au service », 631 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) », 633 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) », 64

« Charges de personnel » (y compris comptes à solde créditeur). Ce sont les rémunérations des personnels permanents ou temporaires et les charges sociales y afférentes, déduction faite des remboursements sur ce type de charges.

- **Achats et charges externes** : Débit net des comptes 60 « Achats et variation des stocks », 61 « Services extérieurs », 62 « Autres services extérieurs » (sauf 621) (y compris comptes à solde créditeur). Cette rubrique est proche de l'ancienne rubrique comptable « travaux, fournitures et services extérieurs » (TFSE).
- **Charges financières** : Débit net du compte 66. Ce sont toutes les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires.
- **Contingents** : Débit net du compte 655. Il s'agit des contingents et participations obligatoires.
- **Subventions versées** : Débit net du compte 657. Ce sont toutes les subventions versées aux organismes publics ou à des tiers privés. Les charges constatées aux comptes de subventions d'équipement peuvent faire l'objet d'un étalement par le jeu du compte 481 (charges à répartir) et du compte 79 (transferts de charges).

Résultat comptable : Égal à « Total des produits de fonctionnement - Total des charges de fonctionnement ».

2°) INVESTISSEMENT

Total des ressources d'investissement budgétaires : Crédit des comptes de la classe 1 « Comptes de capitaux » (sauf 11 « Report à nouveau », 12 « Résultat de l'exercice »), 2 « Comptes d'immobilisations », 39 « Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours », 49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers », 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers », 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices », soit le cumul de l'ensemble des titres de recettes de la section d'investissement.

- **Emprunts bancaires et dettes assimilées (hors ICNE)** : Crédit des comptes 163 « Emprunts obligataires », 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit », 1671 « Avances consolidées du Trésor », 1672 « Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor », 1675 « Dettes pour METP (Marchés d'Entreprises de Travaux Publics) », 1678 « Autres emprunts et dettes », 1681 « Autres emprunts ». Les montants sont nets des refinancements d'emprunts si le compte 166 a été renseigné.
- **Subventions reçues** : Crédit du compte 13 « Subventions d'investissement ». Ce sont les subventions et fonds qui financent des dépenses déterminées d'équipement.
- **FCTVA** : Crédit du compte 10222. Ce sont les recettes du fonds de compensation de la TVA.
- **Retour de bien affectés, concédés** : Crédit des comptes 18 « Compte de liaison », 22 « Immobilisations reçues en affectation » et 24 « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ».

Total des emplois d'investissement : Débit des comptes de la classe 1 (sauf 11, 12), 2, 39, 49, 59, 481, soit le cumul de l'ensemble des mandats de la section d'investissement.

- **Dépenses d'équipement** : Débit des comptes 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours ». Figurent ici tous les équipements qui s'ajoutent ou retournent dans le patrimoine mobilier et immobilier de la commune : acquisitions et travaux nouveaux, retour de biens affectés, concédés...
- **Remboursements d'emprunts et de dettes assimilées** : Débit des comptes 163, 164, 1671, 1672, 1675, 1678, 1681. Voir "Dettes bancaires et assimilées".
- **Charges à répartir** : Débit du compte 481.
- **Immobilisations affectées, concédées...** : Débit des comptes 18, 22, 24. On doit tenir compte du montant inscrit au débit de ces comptes pour pouvoir neutraliser des titres de recettes d'investissement (crédit 2..), celles qui correspondent à des biens affectés, concédés...

Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement : Total des emplois d'investissement - Total des ressources d'investissement. Il mesure normalement un besoin dégagé par la section d'investissement, à partir des opérations propres à la collectivité. Un excédent correspond à une situation exceptionnelle : il est donc affecté d'un signe négatif.

Solde des opérations pour compte de tiers : Débit des comptes (4541, 45611, 45621, 4571, 4581) - Crédit des comptes (4542, 45612, 45622, 4572, 4582). Un solde débiteur (positif) augmente le besoin de financement résiduel.

Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement : Total des emplois d'investissement - Total des ressources d'investissement + Débit (45..1) - Crédit (45..2). Il mesure normalement un besoin dégagé par la section d'investissement, à partir de toutes les opérations engagées par la collectivité. Un excédent, affecté d'un signe négatif, correspond à une situation exceptionnelle.

3°) RESULTAT D'ENSEMBLE

Il est égal au résultat de la section de fonctionnement, augmenté de la capacité de financement ou diminué du besoin de financement de la section d'investissement. C'est le résultat de l'ensemble des opérations budgétaires réalisées par la collectivité.

4°) COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT

Excédent brut de fonctionnement : Crédit net des comptes (70, 71, 72, 73, 74, 75) - Débit net des comptes (60, 61, 62, 63, 64, 65). Il représente l'excédent (exceptionnellement le déficit) des produits réels sur les charges réelles. C'est la principale ressource tirée du cycle d'exploitation.

Capacité d'autofinancement : Elle représente ce qui reste à la collectivité une fois qu'elle a payé et encaissé l'ensemble des charges et des produits de fonctionnement réels, indépendamment des plus ou moins-values de cession.

Cette grandeur se calcule selon deux méthodes :

- * Méthode directe (soustractive) : CAF = Produits de fonctionnement CAF - Charges de fonctionnement CAF = Crédit net comptes 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 (sauf 775, 776, 777), 79 - Débit net comptes 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 (sauf 6741, 675, 676).

* Méthode indirecte (additive), à partir du résultat comptable (méthode retenue dans la fiche) : Opérations d'ordre sur charges et produits, à déduire du résultat comptable pour calculer la capacité d'autofinancement.

CAF = Résultat de l'exercice + Dotations aux amortissements et provisions, nettes des reprises (+ Débit net comptes 68 - Crédit net comptes 78) + Différences sur réalisations positives (nettes des différences négatives), transférées en investissement (+ débit net compte 676 - crédit net compte 776) - Opérations sur cession d'actifs et subventions transférées au compte de résultat (+ Débit net comptes (6741, 675) - crédit net compte 775 - crédit net compte 777).

CAF nette des remboursement en capital des emprunts : CAF - Débit comptes (163, 164, 1671, 1672, 1675, 1678, 1681). Proche de l'ancien ratio de marge d'autofinancement courant, cette grandeur permet de mesurer le disponible, une fois le capital des emprunts remboursé.

5°) DETTE ET FONDS DE ROULEMENT

Encours total de la dette au 31 décembre : Solde créditeur des comptes 16 (sauf 166, 1688 « Intérêts courus », 169 « Primes de remboursement des obligations ») figurant au bilan de clôture de l'exercice. Il correspond à l'ensemble de la dette restant due au 31 décembre de l'année.

Annuité de la dette : Débit net du compte 6611 (ou 661 pour les communes appliquant la nomenclature simplifiée) + Débit des comptes (163, 164, 1671, 1672, 1675, 1678, 1681). L'annuité est composée, à la fois, du montant des charges financières liées uniquement aux intérêts des emprunts et du remboursement des emprunts imputé en section d'investissement (montants nets des refinancements d'emprunts si le compte 166 a été renseigné).

Avances du Trésor (solde au 31/12) : Solde créditeur du compte 5191 (balance d'entrée comprise). C'est un indicateur d'alerte pour les communes en difficulté de trésorerie.

Fonds de roulement : C'est la ressource que la collectivité pourra utiliser ultérieurement, soit pour couvrir les besoins générés par les éléments de bilan liés à son cycle de fonctionnement courant, soit pour conserver une réserve d'autofinancement ou pour financer de nouveaux investissements. Suivant les principes du PCG appliqués par la M14, le fonds de roulement correspond à l'excédent des ressources à long terme (comptes de la classe 1 et comptes de provisions et de dotations) sur les emplois à long terme (comptes de la classe 2).

Dans la fiche, le calcul s'effectue par le bas de bilan; les soldes débiteurs et créditeurs comprennent les balances d'entrée : (Soldes débiteurs - soldes créditeurs) des comptes des classes 3, 4 et 5 (sauf 39, 49, 45...1 et 45...2, 481, 58, 59) - solde créditeur des comptes (269, 279, 1688).

4.3 : Les impôts : le contenu

Il convient de distinguer les collectivités qui les perçoivent.

4.3.1 : Les communes et les groupements fiscalisés

Il s'agit de l'ensemble des recettes imputées au compte 73 en comptabilité M14 ; on en dénombre 8 grandes catégories :

- **impôts locaux (compte 731) :** [taxe professionnelle](#), [taxe d'habitation](#), [taxe foncière sur les propriétés bâties](#) et [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#). Il s'agit de contributions directes.
- **fiscalité reversée (compte 732) :** attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, autres reversements de fiscalité ;
- **taxes pour utilisation des services publics et du domaine (compte 733) :**
 - 7331 - [taxe d'enlèvement des ordures ménagères](#)
 - 7332 - [taxe de balayage](#)
 - 7333 - [taxes funéraires](#)
 - 7334 - [taxe sur les passagers](#)
 - 7336 - [droits de place](#)
 - 7337 - droits de stationnement
- **taxes et participations liées à l'urbanisation et à l'environnement (compte 734) :**
 - 7342 - [versement de transport](#)
 - 7343 - [taxe forfaitaire sur les pylônes électriques](#)
- **impôts et taxes spécifiques liés à la production énergétique et industrielle (compte 735) :**
 - 7351 - [taxe sur l'électricité](#)
 - 7353 - [redevances des mines](#)
 - 7354 - [surtaxe sur les eaux minérales](#)
 - 7355 - taxe sur l'énergie hydraulique
- **impôts et taxes spécifiques liés aux activités de services (compte 736) :**
 - 7361 - [droits de licence des débits de boissons](#)
 - 7362 - [taxes de séjour](#)
 - 7363 - [impôts sur les spectacles](#)
 - 7364 - [prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos](#)
 - 7365 - [taxe sur les jeux de boules et de quilles électromécaniques](#)
 - 7366 - [taxe sur les remontées mécaniques](#)
 - 7368 - taxe sur la publicité
 - 73681 - [emplacements publicitaires](#)
 - 73682 - [affiches, réclames, enseignes](#)
 - 73683 - [véhicules publicitaires](#)
- **impôts et taxes d'outre mer (compte 737) :**
 - 7371 - [taxe sur les rhums](#)
 - 7372 - [taxe sur les carburants](#)
 - 7373 - [octroi de mer](#)
- **autres taxes (compte 738) :**
 - 7381 - [taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière](#)
 - 7382 - [permis de chasser](#)

S'en déduisent des reversements et restitutions qui viennent en réduction du montant figurant dans les comptes des communes ou groupements à fiscalité propre (il s'agit de reversements sur impôts sur les spectacles, taxe de versement de transport, taxe professionnelle des groupements, fonds de solidarité de la région Ile de France, dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs, attribution de compensation, dotation de solidarité, reversements conventionnels, prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU).

4.3.2 : Les départements

Il s'agit de l'ensemble des recettes imputées au compte 73 en comptabilité M52 ; on en dénombre 7 grandes catégories :

- **impôts locaux (compte 731) :** [taxe professionnelle](#), [taxe d'habitation](#), [taxe foncière sur les propriétés bâties](#) et [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#). Il s'agit de contributions directes.
- **droits d'enregistrement et taxes d'urbanismes (compte 732) :**
 - 7321 - [taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement](#)
 - 7322 - [taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement](#)
 - 7323 - [taxe départementale sur les espaces naturels sensibles](#)
 - 7324 - [taxe destinée au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement](#)
- **taxes pour utilisation des services publics et du domaine (compte 733) :** taxe due par les entreprises de transport public maritime
- **[taxe différentielle sur les véhicules à moteur](#) (compte 734)**
- **impôts et taxes spécifiques liés à la production énergétique et industrielle (compte 735) :**
 - 7351 - [taxe sur l'électricité](#)
 - 7353 - [redevance des mines](#)
 - 7354 - [surtaxe sur les eaux minérales](#)
- **impôts et taxes spécifiques liés aux activités de service (compte 736) :**
 - 7362 - [taxe additionnelle à la taxe de séjour](#)
 - 7366 - [taxe sur les remontées mécaniques](#)
- **impôts et taxes d'outre-mer (compte 737) :**
 - 7371 - [taxe sur les rhums](#)
 - 7372 - [taxe sur les carburants](#)
 - 7373 - [octroi de mer](#) (Guyane uniquement)

4.3.3 : Les régions

- **impôts directs :**
 - 77 - contributions directes
 - 76 - impôts directs autres que contributions directes

• **impôts indirects (compte 75) :**

- 751 - [taxes sur les permis de conduire](#)
- 752 - [taxe additionnelle aux droits de mutation ou de publicité foncière](#)
- 753 - [taxe sur les cartes grises](#)
- 756 - [octroi de mer](#) ROM
- 7580 - droits de quai
- 759 - Autres taxes indirectes :
 - 7590 - droits de consommation sur les alcools
 - 7591 - [tabac](#) (Corse et ROM)
 - 7592 - [taxe sur les véhicules à moteur](#) (Corse)
 - 7597 - [taxes sur les rhums](#) (ROM)
 - 7598 - [taxe spéciale sur les carburants](#) (ROM)

4.4 : Les impôts : l'enregistrement

Le total des produits des quatre taxes directes votés par les collectivités locales peut être différent du produit des impositions directes (crédit du c/731) inscrit au compte de gestion du fait des rôles supplémentaires notamment.

5 : Les règles d'utilisation

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre

Ces statistiques répondent à toutes les questions relatives aux masses financières du secteur public local et permettent de connaître individuellement la situation d'une collectivité territoriale.

7 : Pour en savoir plus

- Site Internet du MINEFI, portail des collectivités locales :

<http://www.colloc.minefi.gouv.fr/>

- Instructions comptables et budgétaires (M14, M51-52, M4-41-42-43-49...).

Les budgets
et
les comptes administratifs

1 : Introduction

1.1 : Présentation

Au sein de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, le Département des études et des statistiques locales est chargé de coordonner la réalisation des études et d'établir les statistiques relatives aux collectivités territoriales.

Le Département élabore les statistiques sur les budgets primitifs et les comptes administratifs, ainsi que sur la fiscalité directe locale des collectivités locales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Ces statistiques font l'objet de publications annuelles (« les finances... », « les budgets primitifs... ») et le « guide statistique sur la fiscalité directe locale ») ou bien de publications périodiques (dans le bulletin d'informations statistiques).

La présentation du budget primitif 2003 de chaque région est donnée à titre d'exemple :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Publications/budget_primitifs_regions_2003/06fichesperregion.pdf

1.2 : Diffusion

Les données financières ainsi que les publications les plus récentes sont disponibles sur le site Internet de la DGCL, par niveau de collectivités locales :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

sous la rubrique « Données Chiffrées » / « Finances des collectivités territoriales »

1.3 : Délais

Le tableau ci-dessous présente les délais de mise en ligne des publications, sur le site Internet du Ministère. Ces données sont disponibles plus tardivement sous forme imprimée.

Publications relatives aux budgets primitifs	Date de mise en ligne
Les communes 2003 (*)	Novembre 2003
Les départements 2003	Août 2003
Les régions 2003	Août 2003

(*) y compris une annexe sur les BP des communautés d'agglomération et urbaines

Publications relatives aux comptes administratifs	Date de mise en ligne
Les communes de moins de 10 000 habitants 2001	Janvier 2004
Les communes de plus de 10 000 habitants 2001	Juillet 2003
Les groupements à fiscalité propre 2001	Mars 2003
Les départements 2001	Septembre 2003
Les régions 2001	Mars 2003

2 : Le cadre général

Les préfectures sont de droit destinataires des budgets primitifs et des comptes administratifs des collectivités locales. En effet, les budgets des collectivités locales ne sont exécutoires que s'ils ont été publiés et transmis au préfet dans un délai de 15 jours suivant le vote (article L1612-8 du CGCT). De même, les comptes administratifs doivent être obligatoirement transmis aux préfets (article L1612-13 du CGCT).

La Direction générale des collectivités locales centralise ces informations recueillies auprès des préfectures.

Elle établit les [ratios financiers obligatoires](#) des collectivités locales pour les communes de 3 500 habitants et plus (article R2313-1 du CGCT).

3 : Les circuits de collecte et les traitements

3.1 : Les circuits de collecte

Les données financières proviennent de la saisie des budgets primitifs et des comptes administratifs des collectivités locales qui sont réceptionnés par les préfetures avant d'être retransmis au département des statistiques pour toutes les régions, les départements et les groupements de communes.

Comptes administratifs

Pour les communes de plus de 10.000 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions, la saisie informatique est effectuée par le département des études et des statistiques locales.

Pour les communes de moins de 10.000 habitants, leurs comptes sont fournis par conventions d'échanges de fichiers avec la DGCP.

Budgets primitifs

Pour toutes les communes de plus de 5.000 habitants et un échantillon de communes de moins de 5.000 habitants, la saisie informatique est effectuée directement par les préfetures avant d'être centralisée. . Pour les départements, les régions, les CA et les CU, la saisie est effectuée directement par le département des études et des statistiques locales. Les BP des communautés de communes ne font pas l'objet d'exploitations statistiques.

Les deux périodes d'obtention de collecte des données financières sont les suivantes :

- remontée des budgets primitifs de l'année n : de février à mai n
- remontée des comptes administratifs de l'année $n - 1$: de mai à septembre n

3.2 : Les traitements

Pour les budgets primitifs, la disponibilité de la fiscalité directe locale de l'année en cours (cf. ci-dessus) permet d'affiner la connaissance de la « variable d'ajustement » des contributions directes qui y est inscrite, afin de distinguer précisément les contributions provenant des 4 taxes de fiscalité directe locale des compensations versées par l'État.

De plus, dans les budgets ou comptes administratifs, les produits des impôts locaux sont codés dans le seul article « contributions directes ». Aussi, les données de fiscalité offrent la possibilité de retrouver la structure entre les quatre taxes directes locales.

4 : Le champ et les concepts

Les principaux éléments financiers sont élaborés à partir de la saisie des balances comptables (suivant les nomenclatures M14, M51/M52 ou M71) et d'articles complémentaires.

Ces éléments permettent d'établir les principaux postes de dépenses et de recettes, de fonctionnement et d'investissement, ainsi que des informations financières sur les principales compétences des collectivités locales. Elles sont retraitées afin de neutraliser les « [mouvements d'ordre](#) » et tenir compte des opérations de gestion de la dette qui peuvent gonfler artificiellement les montants budgétaires ou d'endettement. Les retraitements ont également pour objet de rectifier des imputations comptables pour les rattacher à un ensemble de recettes ou de dépenses économiquement cohérent.

5 : Les règles d'utilisation

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre

Les Budgets Primitifs et Comptes Administratifs permettent d'apprécier les principales grandeurs économiques sur les collectivités locales : équilibre financier, endettement, épargne, investissement, etc. Ils permettent également une analyse du financement des différentes compétences dévolues aux collectivités locales. Enfin, la publication de moyennes nationales par type de collectivité (niveau de collectivité, strates de population, etc.) permet aux collectivités de comparer leur situation à celle de leurs semblables.

Les BP permettent d'appréhender les premières tendances en matière de finances locales. Les CA décrivent les réalisations constatées, avec un niveau de détail supérieur. Ils sont généralement assez proches des BP, surtout pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement. Les dépenses d'investissement ou les dépenses correspondant à de nouvelles compétences, sont parfois plus éloignées des prévisions. En particulier, les dépenses d'investissement et l'endettement sont souvent inférieures à celles inscrites aux BP.

Le traitement des données des BP et CA inclut de nombreuses vérifications dans la pertinence des imputations des dépenses et recettes ainsi que des traitements approfondis des mouvements d'ordre et des opérations de gestion active de la dette. C'est l'approche économique qui est ainsi privilégiée.

7 : Pour en savoir plus

Voir la brochure « Les collectivités locales en chiffres » qui actualise chaque année les informations statistiques sur longue période disponibles dans le domaine financier et fiscal ainsi que des données sur la population, les personnels, les élus et le contexte européen des différents types de collectivités. Disponible sur le site de la DGCL sous la rubrique « Données Chiffrées » / « Données de cadrage ».

Voir aussi « Les finances des collectivités locales » (rapport de l'Observatoire des finances locales) disponible sur le site de la DGCL sous la rubrique « Publications » / « Catalogues » ou « Rapports » : [Les finances des collectivités locales en 2003- Sommaire -](#)

L'étude « Comptes administratifs et budgets primitifs des départements - Les réalisations comparées aux prévisions de 1994 à 2000 » retrace les écarts observés entre les arbitrages des dépenses et recettes annoncés en début d'année et les mouvements effectués :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Publications/compt_adm_budget_prim_dept/accueil_compte_adm_budget_prim.htm

Voir aussi l'intercommunalité à fiscalité propre au 01/01/04 : [Données chiffrées : intercommunalité](#)

Les comptes nationaux

1 : Introduction

1.1 : Présentation

Le Département des Comptes Nationaux de l'INSEE élabore les comptes nationaux des administrations publiques sur la base des informations transmises par le Bureau 5 D « Comptabilité nationale des administrations publiques » de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP).

Ce secteur est subdivisé en trois sous-secteurs selon le domaine de compétence territorial ou social. On distingue ainsi les administrations publiques centrales (APUC), les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO). Le sous-secteur des APUL (S1313) est lui-même subdivisé en deux sous-ensembles : les collectivités locales (S13131) et les organismes divers d'administration locale (S13132).

La comptabilité des APUL fait l'objet de plusieurs présentations en comptabilité nationale :

- **Les comptes non-financiers** des APUL suivent la présentation traditionnelle des comptes nationaux en séquence de comptes avec le calcul des soldes intermédiaires de gestion. Ceci permet de suivre les différentes séquences d'élaboration des revenus et de leur utilisation (du compte de production au compte de capital).
- A cette présentation est souvent préférée une présentation plus habituelle distinguant les dépenses et les recettes. Le tableau des dépenses et recettes correspond à une **version simplifiée** des comptes nationaux des APUL.
- Il faut noter également que les dépenses donnent lieu à **une présentation par fonction** (selon la nomenclature CFAP). Ce type de présentation permet de distinguer les dépenses en fonction des missions des APUL : Administration, éducation, protection sociale, protection de l'environnement...
- **Les comptes financiers** des APUL retracent l'ensemble des flux financiers à l'actif et au passif.
- **Le compte de patrimoine** présente la situation patrimoniale en fin d'année des APUL. Les variations d'encours financiers et non-financiers sont décomposées entre flux, réévaluations et autres changements de volume.

Les comptes simplifiés et les comptes de patrimoine ci-dessous pour les années 2000 à 2002 sont présentés à titre d'illustration.

3.314 Dépenses et recettes des administrations publiques locales (S.1313)

	milliards d'euros		
	2 000	2 001	2 002
DEPENSES			
Dépenses de fonctionnement	74,6	77,0	81,2
consommations intermédiaires (P2)	31,8	32,0	34,0
Rémunération des salariés (D1)	41,6	44,0	46,1
dont cotisations sociales imputées (D122)	0,4	0,4	0,4
autres impôts sur la production (D29)	1,1	1,0	1,1
revenus de la propriété autres que les intérêts (D4 hors D41)	0,0	0,0	0,0
impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc... (D5)	0,0	0,0	0,0
Intérêts (D41)	5,9	6,0	5,7
Prestations et autres transferts	27,0	29,1	32,0
prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62)	2,3	2,1	2,2
transferts sociaux en nature de biens et services marchands (D63 - partie)	7,9	8,3	10,1
subventions (D3)	6,2	7,2	7,9
Transferts courants entre administrations publiques (D73) (1)	0,5	0,6	0,5
Autres transferts courants (D7 hors D73) (1)	6,5	6,9	7,1
Transferts en capital (D9 hors D91, D995)	3,7	4,0	4,2
Acquisitions nettes d'actifs non financiers	34,1	34,1	34,0
formation brute de capital fixe (P51)	32,4	32,7	32,6
autres acquisitions nettes d'actifs non financiers (P52, P53, K2)	1,7	1,4	1,4
Total des dépenses	141,6	146,2	152,9
RECETTES			
Recettes de production	23,3	23,3	24,1
production des branches marchandes et ventes résiduelles (P11)	21,9	21,9	22,6
production pour emploi final propre (P12)	0,3	0,4	0,4
paiements partiels des ménages (P13 - partie)	0,8	0,8	0,8
autres subventions sur la production	0,3	0,3	0,3
Revenus de la propriété	2,1	2,1	2,1
intérêts (D41)	0,6	0,6	0,6
revenus de la propriété autres que les intérêts (D4 hors D41)	1,5	1,5	1,5
Impôts et cotisations sociales	75,0	74,8	76,0
impôts sur la production et les importations (D2)	51,7	51,7	52,7
impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc... (D5)	9,9	10,2	10,8
impôts en capital (D91)			
transferts de recettes fiscales (D733)	13,0	12,5	12,0
Cotisations sociales (D61)	0,4	0,4	0,4
dont cotisations sociales imputées (D612)	0,4	0,4	0,4
impôts et cotisations dus non recouvrables nets (D995)			
Autres transferts	44,0	48,2	54,1
Transferts courants entre administrations publiques (D73 hors D733) (1)	33,8	36,9	42,4
Autres transferts courants (D7 hors D733) (1)	2,7	3,3	3,4
Transferts en capital (D9 hors D91, D995)	7,5	8,0	8,2
Total des recettes	144,4	148,3	156,2
Soldes			
épargne brute	33,1	32,2	33,3
capacité (+) ou besoin (-) de financement	2,8	2,1	3,3

(1) Non détaillés dans ce tableau avant 1992

Source : INSEE, Comptes nationaux

4.513 Comptes de patrimoine des administrations publiques locales (S1313)

		1998	1999	2000	2001
AN.	ACTIFS NON FINANCIERS	543,7	589,2	626,1	666,6
AN.1	Actifs produits	458,1	475,6	492,7	504,8
AN.11	Actifs fixes	451,6	469,3	487,6	498,7
AN.111	Actifs fixes corporels	450,6	468,2	486,3	497,2
AN.1111	Logements	27,4	27,6	29,0	28,8
AN.1112	Autres bâtiments et génie civil	411,1	427,7	443,3	453,1
AN.11121	Bâtiments non résidentiels	117,3	121,3	125,3	128,7
AN.11122	Autres ouvrages de génie civil	293,8	306,4	318,0	324,4
AN.1113	Machines et équipements	12,0	12,6	13,7	15,0
AN.11131	Matériels de transport	2,2	2,3	2,5	2,7
AN.11133	Matériel informatique	1,0	1,1	1,5	1,9
AN.11134	Matériel de communication	0,1	0,2	0,2	0,2
AN.11139	Autres machines et équipements	8,7	9,1	9,5	10,2
AN.1114	Actifs cultivés	0,2	0,2	0,3	0,3
AN.112	Actifs fixes incorporels	1,0	1,1	1,3	1,5
AN.1121	Prospection pétrolière	0,0	0,0	0,0	0,0
AN.1122	Logiciels	1,0	1,1	1,3	1,5
AN.1123	Oeuvres originales	0,0	0,0	0,0	0,0
AN.12	Stocks	6,5	6,3	5,1	6,0
AN.13	Objets de valeur	0,0	0,0	0,0	0,0
AN.2	Actifs non produits	85,6	113,6	133,4	161,8
AN.21	Actifs corporels non produits	85,6	113,6	133,4	161,8
AN.211	Terrains	85,6	113,6	133,4	161,8
AN.2111	Terrains bâtis	60,0	81,7	96,8	118,4
AN.2112	Terrains cultivés	9,2	11,0	12,4	14,7
AN.2113	Terrains et plans d'eau de loisirs	1,0	1,0	1,1	1,1
AN.2119	Autres terrains et plans d'eau	15,4	19,8	23,1	27,7
AN.212	Gisements	0,0	0,0	0,0	0,0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0,0	0,0	0,0	0,0
AF.	ACTIFS FINANCIERS	55,0	58,6	63,4	66,1
AF.1	Or monétaire et DTS	0,0	0,0	0,0	0,0
AF.2	Numéraire et dépôts	18,4	20,6	21,9	23,6
AF.3	Titres hors actions	0,0	0,4	2,8	2,8
AF.4	Crédits	15,5	17,0	17,5	17,5
AF.5	Actions et titres d'O.P.C.V.M.	5,8	6,3	5,2	6,0
dont AF.511	Actions cotées	0,0	0,0	0,0	0,2
AF.6	Provisions techniques d'assurance	0,5	0,6	0,6	0,6
AF.7	Autres comptes à recevoir	14,8	13,7	15,4	15,4
A.	TOTAL DES ACTIFS	598,6	647,8	689,5	732,6
PF.	PASSIFS FINANCIERS	126,7	129,7	130,5	129,8
PF.1	Or monétaire et DTS	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.2	Numéraire et dépôts	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.3	Titres hors actions	5,1	4,9	4,4	4,1
PF.4	Crédits	109,1	109,0	109,7	109,5
PF.5	Actions et titres d'O.P.C.V.M.	0,0	0,0	0,0	0,0
dont PF.511	Actions cotées	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.6	Provisions techniques d'assurance	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.7	Autres comptes à payer	12,5	15,9	16,4	16,2
B.90	VALEUR NETTE	472,0	518,1	558,9	602,8
B.90 + PF.5	Fonds propres	472,0	518,1	558,9	602,8

Source : INSEE, Comptes Nationaux

1.2 : Diffusion

Elle est principalement assurée par l'INSEE.

Les comptes nationaux des administrations publiques locales, distinguant les collectivités locales d'une part et les organismes divers d'administration locale d'autre part, sont disponibles sur le CD ROM des Comptes Nationaux (Rapport sur les comptes de la Nation) (cf. tableaux infra).

D'autres tableaux moins détaillés peuvent être consultés sur le site Internet de l'INSEE (<http://www.insee.fr>).

Un numéro d'INSEE Première consacré aux comptes des administrations publiques est publié chaque année (n°895 avril 2003).

2 : Le cadre général

Le règlement (CE) n°2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (*Journal officiel n°L310 du 30/11/96 p. 0001-0469*) a pour objet d'instaurer le système européen des comptes 1995 (SEC 95). Il prévoit une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux, sur des bases comparables, pour les besoins de la Communauté. Par rapport au système précédent, le SEC 1995 conduit à une connaissance plus complète et plus fine des structures économiques et financières des Etats membres et de leurs régions. Le règlement instaure également un programme de transmission des tableaux et comptes à la Communauté, suivant des dates précises.

Jusqu'en 2004, les comptes nationaux sont calculés et publiés « en base 95 ». A partir de 2005, les données seront construites et publiées selon les concepts de la « base 2000 » (cohérents avec le SEC95).

Le SEC 95 représente un développement important de la comptabilité nationale : système de comptes complets, en flux et en encours, système intégré pour tous les secteurs institutionnels, enregistrement des opérations en droits constatés.

En particulier, l'importance donnée à la comptabilité nationale dans le contrôle des finances publiques a conduit à des développements importants sur les critères d'appartenance aux administrations publiques, au classement des opérations. Ces règles supplémentaires qui doivent être suivies par l'ensemble des pays européens sont présentées dans le manuel sur les déficits excessifs (Eurostat, 2^{ème} édition, 2002). Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, est entré en vigueur en novembre 1993. Le principal critère de convergence du traité est la « soutenabilité » des finances publiques. Ce critère a d'ailleurs fait l'objet d'un article du Traité (article 104) et d'un protocole annexé au traité (protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs). Pour assurer la comparabilité des données relatives aux finances publiques, la notion de solde public retenu dans le traité est celle de capacité/besoin de financement du secteur des administrations publiques calculé par les comptes nationaux (le déficit public notifié diffère légèrement du besoin de financement par le montant des règlements sur opérations de swaps effectués par les administrations publiques). De la même façon, la dette publique est calculée dans le cadre de la Comptabilité nationale. Celle-ci représente l'encours des dettes brutes de l'ensemble du secteur des administrations publiques, consolidé, en valeur nominale, au 31 décembre de l'année. Le SEC, fondé sur des définitions communément acceptées (PIB, secteur des administrations publiques, besoin de financement,...), permet de mesurer « le caractère soutenable des finances publiques ».

3 : Les circuits de collecte et les traitements

3.1 : La collecte et les premiers traitements

Cette étape est réalisée par le Bureau « Comptes nationaux des administrations publiques » (5D) de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP).

3.1.1 : La centralisation des sources

Les recettes et dépenses de la plupart des collectivités locales et des ODAL sont exécutées par les comptables du Trésor qui en assurent la comptabilité et transmettent différents états comptables ou statistiques à la direction de la Comptabilité publique.

Trois exceptions cependant : les chambres de commerce et des métiers, organismes consulaires, et les établissements publics locaux d'enseignement pour lesquels le ministère de tutelle fournit les informations nécessaires à l'élaboration des comptes.

Les modes de centralisation de ces différentes informations sont loin d'être homogènes, leur originalité et leur variété dépendant de la nature de l'organisme concerné.

On distingue trois formes de collecte de l'information et donc trois catégories de sources statistiques que l'on examinera successivement :

- les centralisations des balances comptables
- d'autres documents financiers

3.1.1.1 : Les balances comptables

La balance comptable d'une collectivité est un document qui présente, dans des nomenclatures et des regroupements par comptes fortement inspirés du Plan comptable général, les opérations de bilan et les flux enregistrés dans l'année.

Les comptes de la section d'investissement (classes 1, 2, 3) et de la section de fonctionnement (classes 6, 7, et 8) sont utilisés pour effectuer le passage aux opérations non financières de la comptabilité nationale ; certains comptes des classes 1 et 2 ainsi que les comptes de tiers (classe 4) et financiers (classe 5) le sont pour les opérations financières.

Par ailleurs, l'analyse de la comptabilité fonctionnelle, ou comptabilité de programme et de services (classe 9), permet de construire des comptes de branches des administrations publiques locales et de ventiler leurs dépenses par grandes fonctions pour les départements et les régions. En effet, la nomenclature M14 présente une classification fonctionnelle et non une présentation par programme et services. Le code fonctionnel est servi pour les communes de 3 500 habitants ou plus mais le budget n'est pas obligatoirement voté par fonction. La comptabilité de programme et de services disparaîtra à moyen terme et sera remplacée par une classification fonctionnelle (au 1er janvier 2001 pour les départements

avec la mise en place progressive de l'instruction M52 et à titre expérimental en 2004 pour les régions avec la mise en place de la M71).

Les balances comptables individuelles sont centralisées pour des catégories d'administrations publiques locales ayant une comptabilité homogène. Ces catégories sont les suivantes :

- les départements
- les régions
- les communes
- les groupements de communes à fiscalité propre
- la ville et le département de Paris
- les [services départementaux d'incendie et de secours \(SDIS\)](#)
- les syndicats de communes, les services régionaux, départementaux et communaux
- les régies industrielles et commerciales
- les [caisses des écoles](#)
- les centres de formation et [centres de gestion des personnels territoriaux](#), les [centres communaux d'action sociale](#)

3.1.1.2 : Des documents financiers divers

Pour la majorité des organes divers d'administration locale - en dehors de ceux étudiés ci-dessus - on ne dispose pas d'informations comptables complètes et homogènes. L'élaboration des comptes nationaux se fait alors à partir de divers documents financiers fournis par ces organismes :

• les organismes consulaires

- chambres de commerce et d'industrie : comptes centralisés par le ministère de tutelle
- chambres de métiers, leurs opérations sont décrites de manière assez sommaire sur des fiches statistiques transmises par leur ministère de tutelle
- chambres départementales et régionales d'agriculture, les comptes nationaux sont élaborés à partir de l'exploitation manuelle des comptes financiers élaborés par leurs agents comptables. Un développement informatique, mis en place en 2002, facilite l'exploitation des données de ces organismes consulaires grâce à la transmission par messagerie ou par disquette des balances comptables

• les organismes d'aménagement du tissu urbain

Sont regroupés sous cette rubrique des organes divers d'administration locale dont l'objet commun est d'aménager le tissu urbain. Les comptes nationaux de ces organismes sont élaborés à partir des comptes financiers, de rapports de gestion et de renseignements annexes. Les organismes d'aménagement du tissu urbain comprennent :

- [Etablissement public d'aménagement de La Défense \(EPAD\)](#)
- [Agence foncière et technique de la région parisienne \(AFTRP\)](#)
- [les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles \(EPAVN\)](#)

- **les organismes d'aménagement rural**
 - [les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural \(SAFER\)](#)
 - [les agences de l'eau](#)
 - [les centres régionaux de la propriété forestière \(CRPF\)](#)

- **les autres organes divers d'administration locale**
 - [Etablissement public de la Basse-Seine](#)
 - [Etablissement public foncier de Lorraine](#)
 - [Syndicat des transports d'Ile-de-France \(STIF\)](#)
 - Office des transports de la région Corse
 - [les établissements publics locaux d'enseignement \(EPLÉ\)](#)
 - [Agence des espaces verts de la région Ile-de-France \(AEV\)](#)

Les informations nécessaires à l'élaboration des comptes nationaux des administrations publiques locales sont donc multiples et diverses.

Elles sont détenues pour une grande partie d'entre elles par les comptables du Trésor mais ont parfois d'autres origines et la difficulté de les rassembler en est accrue d'autant.

Souvent ces informations ne sont pas directement exploitables étant soit trop nombreuses soit au contraire insuffisantes.

Dans le premier cas il faut les extraire d'un ensemble plus vaste : par exemple, dégager les opérations de l'année de l'ensemble de la comptabilité des communes de plus de 10 000 habitants.

Dans le second cas il faut les estimer : c'est le cas, par exemple, de la ventilation par grandes fonctions des dépenses des petites communes ou des communautés urbaines que l'actuelle nomenclature comptable ne permet pas de connaître.

Par ailleurs, le délai d'obtention de ces informations est variable et parfois long.

Après réception vérification et exploitation informatique ou manuelle de tous les documents de base qui viennent d'être décrits, on procède à l'élaboration, pour chaque catégorie de collectivités, de tableaux financiers nationaux, par passage de ces documents aux cadres comptables du SECN.

3.1.2 : Le passage aux comptes

Avant d'aborder le traitement de la consolidation et des opérations des administrations publiques locales, il convient de noter qu'un certain nombre d'opérations ne sont pas reprises en Comptabilité nationale, quelle que soit d'ailleurs l'unité considérée.

Pour les administrations publiques locales il s'agit notamment des amortissements et provisions, des dotations aux amortissements et aux provisions, de la dotation de base qui n'est reprise qu'en emplois pour les départements, les régions et les communes entre autres. Ce sont en effet des flux non budgétaires d'ordre, c'est-à-dire à l'initiative du comptable, ne faisant pas intervenir de compte financier.

3.1.2.1 : Les opérations consolidées

Dans ce qui suit, le terme de consolidation recouvre des mécanismes qui consistent :

— soit à ne reprendre que le solde entre deux flux distincts, à l'intérieur d'une même rubrique comptable ou non, au sein d'une même unité institutionnelle ;

— soit à annuler un flux enregistré en dépenses dans une unité et en recettes dans une unité distincte de la première lors de l'agrégation des comptes de ces unités.

On se propose d'analyser les principaux exemples de consolidation dans les comptes des APUL.

A. UNE UNITE, UN COMPTE, DES DEBITS ET CREDITS CONSOLIDES

C'est le cas des variations de stocks. Dans la comptabilité des collectivités locales, les comptes de la classe 3 sont débités du montant des achats des biens et matières et crédités du montant des produits consommés.

Dans le SECN, c'est le solde des flux qui est repris :

— soit en variations de stocks (P 52) pour les branches marchandes (pour les EPLE le compte 603 « variations de stock » est codifié en P52) ;

— soit en consommation intermédiaire (P 2) pour les activités non marchandes (donc en particulier pour les départements). Pour les communes, depuis la mise en œuvre de la M14, le compte 603 « variation des stocks » est codifié en P2 alors que les comptes de la classe 3 sont non repris.

B. UNE UNITE, DEUX COMPTES DIFFERENTS

Sont consolidés des flux inscrits en débits et crédits des deux comptes différents d'une même unité :

- On s'efforce dans le SECN de comptabiliser les *dépenses nettes des recouvrements éventuels*.

Il s'agit notamment du remboursement par la Sécurité sociale des traitements et des prestations sociales du personnel temporaire bénéficiant d'un congé de maladie dont les collectivités locales ont fait l'avance.

Pour les départements, les comptes 7331 « Recouvrements de prestations sur Sécurité sociale CNRACL » et 7332 « Recouvrements de traitements » sont consolidés respectivement avec les comptes 618 « Charges sociales » et 611 « Rémunérations du personnel non titulaire ». Le solde constitue un élément de la rémunération des salariés.

Ainsi, le compte 7331 est codifié en D121 négatif et le 7332 en D11 négatif.

La M14 comptabilise ces recouvrements en charges négatives aux comptes 6419 « remboursements sur rémunérations du personnel » et 6459 « remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance ».

- De même on enregistre en Comptabilité nationale les *recettes nettes des éventuels versements de recettes*.

Les versements sur recettes sont comptabilisés, selon leur nature à une subdivision du compte 658. Il s'agit par exemple de la restitution du produit du versement de transport perçu par la collectivité principale au profit de son service son annexe de transports, traitée en Comptabilité nationale en recettes fiscales négatives (D291, D214, D59, D292).

La mise en place de la M14 a permis de différencier ces reversements puisque l'on peut distinguer, par exemple :

- 7391 « reversement sur impôts sur les spectacles »
- 7392 « sur taxe de versement de transport »
- 7393 « sur taxe professionnelle des groupements »

C. DEUX UNITES, UN MEME FLUX

• La dotation de continuité territoriale

L'Etat verse à la région Corse une dotation de continuité territoriale dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. La région Corse reverse cette dotation à l'office des transports de la région Corse (ODAL).

En comptabilité nationale, la région Corse est neutralisée et l'Etat verse directement à l'ODAL par le biais du D731 « transfert entre APU ».

Concrètement, le montant de la dotation est déduit du compte 640 « contingents et participations » et du compte 749 « dotation générale de décentralisation » dans les régions. En 2001, le montant de la dotation de continuité territoriale s'élevait à 155 millions d'euros.

• Les opérations relatives aux comptabilités rattachées

Elles résultent de l'intégration, dans les comptabilités principales des déficits et des excédents des services à comptabilité distincte.

Cette intégration s'effectue aux comptes 6521 « Déficit des budgets annexes à caractère administratif » et 6522 « Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif, au budget principal ». Les comptes sont codifiés en D732 « Mouvements courants internes aux APUL ».

3.1.2.2 : Les opérations faisant l'objet d'un retraitement

• Les emplois jeunes

La comptabilisation des emplois jeunes nécessite un traitement particulier. En effet, les charges sociales sont intégrées aux traitements proprement dits. Seuls, les comptes des établissements publics locaux d'enseignement opèrent une distinction entre les traitements et les charges sociales.

Les comptes concernés :

Communes et établissements qui utilisent la M14 : 64161 "emplois-jeunes"

Départements, régions : 6131 "emplois-jeunes"

La ville de Paris ne rémunère pas ses emplois-jeunes, c'est le département qui en a la charge.

La distinction entre les salaires et les charges sociales est opérée à partir de la répartition connue des établissements publics locaux d'enseignement.

- **Le supplément familial de traitement**

Jusqu'en 1998, le montant du supplément familial de traitement était isolé en comptabilité M14 (comptes 64115 et 64135).

Depuis 1999, cette distinction a été supprimée dans la M14 et le supplément familial de traitement est regroupé avec la NBI et l'indemnité de résidence dans les comptes 64112.

Mais les données ne remontent pas au niveau le plus fin de la nomenclature puisque les comptes servis sont le 6411 et le 6413.

On se base donc sur la répartition de 1998 pour déterminer le montant du supplément familial de traitement. Ce montant est alors déduit du D11 et recodifié en D122.

- **La suppression de la part salaire de la taxe professionnelle**

L'article 44 de la loi de finances pour 1999 a instauré la réduction progressive de la part salaires dans la base d'imposition de la taxe professionnelle avec pour but de supprimer complètement cette part en 2003. En contrepartie de la perte de recettes, l'Etat verse aux collectivités locales une dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle.

Cette dotation doit être intégrée à la dotation globale de fonctionnement dès 2004 (voir l'analyse des comptes des communes en 1999 du bureau 6C de la direction générale de la comptabilité publique).

Mais cette dotation ne fait pas l'objet d'une comptabilisation particulière dans les comptes des collectivités locales. Elle est enregistrée dans un compte intitulé « compensation au titre de la taxe professionnelle » et donc regroupée avec la dotation de compensation de la TP.

Ces opérations, ne suivent pas le même traitement en comptabilité nationale et doivent donc être retraitées.

Pour ce faire, on utilise un état fourni par le bureau 4B de la DGCP « Etat de centralisation des allocations compensatrices à verser aux collectivités locales et groupements bénéficiaires » et qui permet d'isoler les différentes taxes par collectivité.

Les fichiers sources des collectivités locales sont directement corrigés.

Les dotations de compensations sont alors traitées en transferts de recettes fiscales (D733) et la dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle est traitée en transferts entre APU (D731).

- **La compensation au titre de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux**

Pour les régions, la compensation au titre de la part régionale des droits de mutation est inscrite au même compte (le 752) de la M51 que la taxe additionnelle aux droits de mutation. Mais, leur traitement en comptabilité nationale diffère. Il est donc nécessaire de différencier la taxe de la dotation de l'Etat.

Le montant de la dotation de compensation est parfaitement connu dans le budget général de l'Etat, à titre d'exemple, il s'élevait à 809 millions d'euros en 2001.

Le fichier source des régions fait donc l'objet d'un retraitement pour le compte 752.

Ce dernier est passé en deux lignes :

- la dotation de compensation au titre de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux est codifiée en transferts entre APU (D731)
- la taxe additionnelle aux droits de mutation, qui correspond à la différence entre le montant total du compte 752 et la dotation de l'Etat, est codifiée en impôts sur les produits (D214 N22).

3.1.3 : La mise en cohérence des sources

Définition : les transferts courants entre administrations publiques comprennent tous les transferts de ressources entre unités institutionnelles du secteur administrations publiques, (administrations centrales, locales et de sécurité sociale), à l'exception des subventions (D3), des aides à l'investissement (D92) et des autres transferts en capital (D99).

Les transferts courants entre administrations publiques (D73) se décomposent en :

- transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731) ;
- transferts courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques (D732) ;
- transferts de recettes fiscales (D733).

Moment d'enregistrement : les transferts courants entre administrations publiques (D73) sont à enregistrer au moment où les réglementations en vigueur stipulent qu'ils doivent être opérés.

L'opération transferts courants entre administrations publiques (D73) est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sous-secteurs des administrations publiques. Bien que le SEC prévoie au § 4.120, qu'en tant que flux internes au secteur des administrations publiques, ces flux disparaissent lors de la publication du compte consolidé des administrations publiques, l'application française est un peu différente.

L'enregistrement de l'opération D73 et de ses composantes est le suivant :

Les transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731) apparaissent en emplois ou en ressources du compte de distribution secondaire du revenu du sous-secteur, respectivement verseur ou receveur. Ces transferts ne sont pas consolidés dans le compte du secteur S13.

Les mouvements courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques (D732) sont toujours consolidés dans les comptes de sous-secteur publiés, mais apparaissant dans des tableaux détaillés préalables à la constitution des comptes de chaque sous-secteur.

Les transferts de recettes fiscales (D733) apparaissent comme une ressource négative du verseur, le plus souvent l'Etat (compte de distribution secondaire du revenu), et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sous-secteurs auxquels les recettes sont affectées.

En outre, le tableau économique d'ensemble (TEE) présente l'ensemble des transferts courants entre administrations publiques (D73) en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des administrations publiques sans les consolider.

3.1.3.1 : Les transferts courants

Définition : Les transferts courants entre sous-secteurs (D731) et internes aux sous-secteurs (D732) des administrations publiques sont des transferts à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées qui ont lieu respectivement entre les sous-secteurs des administrations publiques (administrations publiques centrales - S1311, administrations publiques locales - S1313, administrations de sécurité sociale - S1314) ou au sein d'un même sous-secteur tels qu'ils sont précédemment énumérés.

Nota : Le SFCN présente systématiquement le compte des administrations publiques (S13) en quatre sous-secteurs : Etat (S13111), organismes divers d'administration centrale (ODAC - S13112), administrations publiques locales (APUL - S1313), et administrations de sécurité sociale (ADSS - S1314). Cependant, l'opération D731 ne retrace pas les flux entre l'Etat et les ODAC, ceux-ci sont enregistrés dans l'opération D732, au titre des flux internes au sous-secteur S1311.

Les transferts courants entre sous-secteurs (D731) comprennent les subventions de fonctionnement, les subventions pour diminution de recettes ou charges exceptionnelles versées par l'Etat aux administrations publiques locales. Ces transferts comprennent aussi des participations des administrations publiques locales aux dépenses du budget général et diverses opérations entre les comptes spéciaux du trésor et les administrations publiques locales.

Les transferts à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées, même s'ils sont utilisés en partie pour couvrir des dépenses d'investissement, sont enregistrés en transferts courants entre (D731), voire le cas échéant internes (D732) aux administrations publiques. Seuls sont expressément exclus les transferts opérés par l'Administration centrale aux administrations locales ayant pour objet spécifique de financer leur formation brute de capital fixe (D92).

Entre l'Etat et les administrations publiques locales, l'opération D731 enregistre principalement la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales.

Diverses sources sont mises en concordance pour déterminer les montants par collectivité : les fichiers sources des secteurs, APUL, ETAT, ODAC et Sécurité Sociale et le bureau 4B de la DGCP pour la compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle.

L'essentiel des dépenses des APUL au titre des transferts courants entre administrations publiques est constitué de subventions. Le versement des ODAL aux comptes spéciaux du Trésor correspond au prélèvement de solidarité pour l'eau versé par les agences de l'eau.

3.1.3.2 : Les transferts de recettes fiscales (D733)

Définition : les transferts de recettes fiscales (D733) constituent une opération de transfert indifférencié de ressources de l'Administration centrale en faveur des autres administrations publiques. Ces transferts ne correspondent à aucune catégorie d'impôts particuliers et ne se font pas

automatiquement, mais principalement par l'intermédiaire de certaines réserves et selon des clés de répartition fixées par l'Administration centrale.

Les transferts de recettes fiscales ne comprennent pas les opérations pour compte, notamment lorsque l'administration centrale perçoit des impôts dont la totalité ou une quote-part déterminée doit automatiquement être cédée à une autre administration publique. La part des recettes fiscales correspondant à la quote-part destinée à l'autre administration publique est comptabilisée comme des impôts prélevés directement par cette administration et non comme un transfert courant entre administrations publiques. Cette solution s'impose, a fortiori, dans le cas d'impôts prenant la forme de centimes additionnels à des impôts de l'Administration centrale et qui sont destinés à une autre administration publique. Les décalages entre la perception des impôts et leur versement par la première administration à la seconde doivent être comptabilisés dans le compte financier sous le poste "Autres comptes à recevoir/à payer - F7".

Certaines administrations fixent le taux de leurs recettes, celles-ci étant recouvrées par un tiers. Ce cas concerne principalement les Collectivités locales, dont les impôts sont recouverts par l'Etat. Le Système considère que les administrations locales bénéficiaires perçoivent directement les impôts qui leur sont reversés nets des dégrèvements éventuels pour perceptions indues, mais en y ajoutant les frais d'assiette. Ces frais d'assiette sont considérés d'une part comme une recette des bénéficiaires de l'impôt (APUL), d'autre part comme l'achat par ceux-ci d'un service marchand à l'Etat.

En pratique, l'Etat verse par avance - grâce au jeu du compte spécial du Trésor "Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes"(compte 903.54) - les recettes prévues aux collectivités locales et ajuste en fin d'exercice les versements aux perceptions qu'il a effectuées. Si l'Etat décide d'accorder des dégrèvements pour d'autres causes que des perceptions indues, il les prend en charge sur le budget général. Le transfert qui en résulte est un transfert de recettes fiscales (D733).

L'Etat, en modifiant la législation ou la réglementation, a supprimé certaines ressources antérieures d'autres administrations (Collectivités locales principalement), qu'il a décidé de compenser par le calcul d'un versement représentatif de la recette antérieure ou l'affectation d'une part prédéterminée d'un impôt : c'est le cas de la dotation globale de fonctionnement qui a succédé au versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le transfert qui en résulte est un transfert courant (D731) entre l'Etat et les Collectivités locales.

Les transferts de recettes fiscales (D733) sont ainsi les dégrèvements d'impôts locaux pris en charge par le budget général. Il s'agit des dégrèvements accordés au titre de la taxe professionnelle et des exonérations de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Ce traitement a l'avantage de conserver la qualification de recettes fiscales à des ressources dont les bénéficiaires ont le libre usage dans la limite de leurs compétences et donc de ne pas les considérer comme des "subventions" entre administrations, pré affectées à des dépenses explicitement spécifiées. L'enregistrement de l'opération D733 en ressource négative de l'Etat rend les comptes de ce dernier "transparents" à l'égard de recettes dont il a décidé de ne pas contrôler directement l'utilisation.

Les transferts de recettes fiscales, codifiés en D733, sont les suivants :

- la [dotation de compensation de la taxe professionnelle \(DCTP\)](#), dont le montant est donné par le secteur Etat
- FNTTP, dont le montant est donné par le secteur Etat
- [TIPP](#) concernant la région Corse, dont le montant est donné par le secteur Etat
- les dégrèvements dont la source est la DGI
- les exonérations, pour lesquelles le secteur Etat connaît le montant global et dont la répartition est indiquée par la DGI.

3.1.3.3 : Les aides à l'investissement (D92)

Prévue par la réforme du 10 mars 1972 et inscrite à l'article 103 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, la dotation globale d'équipement est définie par l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales.

Le concours de l'Etat est proportionnel à l'effort d'investissement réalisé par la collectivité. Or, si ce mécanisme s'est révélé suffisant pour les grandes communes, cela n'a pas été le cas pour les communes moins grandes dont l'investissement est irrégulier. C'est pourquoi, les modalités de répartition de la dotation d'équipement ont fait l'objet d'une réforme (loi du 20 décembre 1985 modifiée par la loi du 5 janvier 1988).

La dotation globale d'équipement est attribuée aux communes, aux départements, à leurs groupements, aux services d'incendie et de secours et aux centres de la fonction publique territoriale, au prorata des dépenses directes d'investissement effectuées par ces collectivités.

3.2 : Les autres traitements

Le Département des Comptes Nationaux reçoit du Bureau « Comptes nationaux des administrations publiques » (5D) de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP) les comptes des administrations publiques locales élaborés selon les concepts de la comptabilité nationale, par sous-secteur.

Il applique ensuite un certain nombre de traitements statistiques d'ordre conceptuel aux comptes transmis par la DGCP. Ces « modifications » par rapport à la comptabilité des organismes sont de plusieurs types.

- Le premier type de modification correspond aux situations où la source comptable ne permet pas d'obtenir des évaluations conformes aux concepts de la comptabilité nationale. Il est alors nécessaire d'utiliser d'autres sources d'information comme des enquêtes ou études.
 - Ceci concerne tout d'abord l'évaluation des flux de crédit-bail (la comptabilité nationale retrace dans le compte de capital l'acquisition du bien acquis en crédit bail, information qui n'existe pas dans la comptabilité des organismes). Elle est obtenue à partir de l'enquête crédit-bail réalisée par l'Insee et le SESOF.
 - La production « pour compte propre » de logiciel fait également l'objet d'une évaluation autonome (la production de logiciels issue de l'enquête annuelle d'entreprise de l'industrie).

- Le traitement de l'activité des logements gratuits, établi par le compte satellite du logement, donne également lieu à une modification des données financières des organismes.
 - Enfin, la taxe sur l'octroi de mer, qui frappe les marchandises introduites dans les DOM (pour son volet externe), est reclassée des impôts sur les produits en impôts sur les importations (droits de douane).
- Une deuxième série de modifications provient du fait qu'on privilégie dans certains cas des sources externes. En effet, le Département des Comptes Nationaux est parfois conduit à privilégier l'information en provenance d'autres sources comptables telles que le compte des entreprises d'assurance pour lesquelles on dispose d'une information complète. C'est à partir de ces informations que se déterminent les flux liés aux opérations d'assurance. Ainsi, les estimations sont cohérentes pour l'ensemble des secteurs de l'économie.
 - Une troisième et dernière série de modifications concerne le partage nécessaire des impôts entre les ménages (hors entreprises individuelles) et les autres secteurs institutionnels. Cette correction concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe au profit des Chambres d'agriculture, la taxe sur les cartes grises et la taxe sur les vignettes (jusqu'en 2000).

4 : Le champ et les concepts

Les comptes nationaux des administrations publiques locales suivent le cadre conceptuel du Système européen des comptes (SEC 1995).

4.1 : Le secteur

Les administrations publiques locales appartiennent au secteur des [administrations publiques](#). En France, les [administrations publiques locales](#) comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (ODAL).

Les collectivités locales regroupent :

- les collectivités territoriales à compétence générale, c'est à dire les communes, les départements et les régions (budgets principaux et [budgets annexes](#)),
- les groupements de communes à fiscalité propre (OFP) (les [communautés de communes](#), les [communautés d'agglomération](#) et les [communautés urbaines](#)), les syndicats intercommunaux (à vocation unique, à vocation multiple, mixtes et à la carte), les services des collectivités territoriales et les régies ayant une activité non marchande. L'existence de ces organismes traduit soit l'élargissement à plusieurs communes de l'assiette financière nécessaire aux travaux d'équipement, soit l'exploitation sous tutelle de certains services publics.

Collectivités en 2001	Ressources en M€	Emplois en M€
Communes	70 277	69 869
OFP	14 809	14 227
Départements	34 025	33 430
Régions	11 629	11 364
Autres colloc.	16 697	17 018

Source : DGCP 5D

Les organismes divers d'administration locale regroupent des unités institutionnelles dont le degré d'indépendance par rapport aux collectivités locales est variable :

- les [services départementaux d'incendie et de secours \(SDIS\)](#)
- les [caisses des écoles](#), les [centres de formation de la fonction publique territoriale \(CFFPT\)](#), les [établissements publics locaux d'enseignement \(EPLÉ\)](#) (non compris les traitements des enseignants versés par l'Etat)
- l'action culturelle
- -les [centres communaux d'action sociale \(CCAS\)](#)

- l'[Etablissement public foncier de Lorraine](#), l'[Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France \(IAURIF\)](#), l'Office de transport de la région Corse (OTC), l'[Etablissement public d'aménagement de la défense \(EPAD\)](#), le [Syndicat des transports d'Ile-de-France \(STIF\)](#), et les [agences d'urbanisme](#)
- l'[Agence des espaces verts de la région Ile-de-France \(AEV\)](#), les [Agences de l'eau](#) et l'Etablissement
- les [Centres régionaux de la propriété forestière \(CRPF\)](#) et les [Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural \(SAFER\)](#)
- les Chambres consulaires : Agriculture, Métiers, Commerce et industrie (CCI).

ODAL en 2001	Ressources en M€	Emplois en M€
SDIS	2 549	2 498
CDE, CFFPT, EPLE	9 826	9 830
Culture	1 540	1 424
CCAS	1 982	1 965
EPAD, STIF, IAURIF, etc.	4 079	4 033
Agences de l'eau, etc.	1 710	1 655
CRPF, SAFER	418	421
Chambres consulaires	4 484	4 339

Source : DGCP 5D

Le tableau ci-dessous rassemble les différents concepts :

De la comptabilité publique...

**...Au sous-secteur des APUL
en comptabilité nationale
S1313**

**Collectivités
territoriales**

Communes
Départements
Régions

Collectivités locales
(S13131)

**Etablissements
publics locaux**

Communautés urbaines
Communautés de ville
Communautés de communes
Communautés d'agglomération
Districts
Syndicat d'agglomération nouvelle

Collectivités Locales
(S13131)

Syndicats à activité unique
Syndicat à vocation multiple

Collectivités. Locales (S13131)	Sociétés non financières (S11) <i>pour certaines activités</i>
---------------------------------------	---

Régies

ISBLSM
(S15)

Associations syndicales de
propriétaires

CCAS
Caisses des écoles
Centres de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale
Services départementaux
d'incendie

**Etablissements
publics
Nationaux**

(statuts juridiques
divers)

STIF ; OTRC
Agences d'urbanisme, Agence
foncière et technique d'IDF ;
IAURIF
Etablissements publics
d'aménagement du territoire
Villes nouvelles
Agences de l'eau et EPBS
Espaces verts
Centres régionaux de la propriété
forestière
Fédération nationale des sociétés
d'aménagement foncier et rural
Organismes consulaires

ODAL
(S13132)

Etablissements publics locaux
d'enseignement

EPLE

Secteur associatif

Ecoles privées sous contrat
Associations culturelles contrôlées
par des collectivités locales

4.2 : Les opérations

Les comptes nationaux des APUL comprennent les comptes des opérations courantes et le compte de capital.

« Les comptes des opérations courantes traitent de la production, de la distribution et de la redistribution du revenu ainsi que de son utilisation finale sous forme de consommation finale ; ils permettent en final de déterminer l'épargne, facteur essentiel de l'accumulation. » (SEC1995 p. § 8.04)

« Le compte de production permet d'obtenir un des principaux soldes comptables du Système, la valeur ajoutée, qui est la valeur créée par toute unité engagée dans une activité relevant du champ de la production, et un agrégat essentiel : le produit intérieur brut. » (SEC 1995 p. § 8.11)

« La distribution et l'utilisation du revenu sont analysés en quatre étapes : la distribution primaire, la distribution secondaire, la redistribution en nature et l'utilisation.

- La première étape s'intéresse à la formation des revenus issus directement du processus de production et à leur répartition entre les facteurs de production (travail, capital) et les administrations publiques (via les impôts sur la production et les importations, et les subventions). Elle permet d'obtenir l'excédent d'exploitation (ou revenu mixte dans le cas des ménages), puis le revenu primaire.
- La deuxième étape, appelée distribution secondaire du revenu, retrace la redistribution du revenu au travers de transferts autres que les transferts sociaux en nature. Elle permet d'obtenir le revenu disponible.
- La troisième étape décrit la redistribution du revenu au travers de transferts sociaux en nature. Elle permet d'obtenir le revenu disponible ajusté.
- La quatrième étape montre la manière dont le revenu est consommé et épargné. Elle permet d'obtenir l'épargne. » (SEC 1995 § 8.15)

« Le compte de capital permet de déterminer dans quelle mesure les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers ont été financées par l'épargne et les transferts en capital. Il fait apparaître une capacité de financement, qui est le montant dont dispose une unité ou un secteur pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou secteurs, ou un besoin de financement qui correspond au montant qu'une unité ou un secteur est obligé d'emprunter à d'autres unités ou secteurs. » (SEC 1995 § 8.47)

On ne retient dans les tableaux simplifiés que les flux monétaires réels en supprimant les flux imputés par la comptabilité nationale (comme la production non marchande ou la consommation finale). Seuls deux flux imputés ont été maintenus dans ces tableaux de recettes et dépenses : les cotisations sociales imputées et la production pour emploi final propre. Les flux sont consolidés (élimination des flux internes aux APUL). Enfin, ils ne retracent que les transferts sociaux en nature de biens et services marchands dans les dépenses (les transferts correspondant aux services non marchands sont déjà pris en compte dans les dépenses de fonctionnement).

3.304 Compte des administrations publiques locales (S1313)

		2000	2001	2002
Compte de production				
	Ressources			
P11	Production marchande	21,9	21,9	22,6
P12	Production pour emploi final propre	0,3	0,4	0,4
P13	Autre production non marchande	54,3	56,6	60,0
	Emplois			
P2	Consommations intermédiaires	31,8	32,0	34,0
B1	Valeur ajoutée brute	44,7	46,8	49,0
Compte d'exploitation				
	Ressources			
B1	Valeur ajoutée brute	44,7	46,8	49,0
	Emplois			
D11	Salaires et traitements bruts	30,6	32,4	33,9
D121	Cotisations soc. effectives à la charge des employeurs	10,6	11,2	11,8
D122	Cotisations soc. imputées à la charge des employeurs	0,4	0,4	0,4
D291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	0,4	0,3	0,4
D292	Impôts divers sur la production	0,8	0,7	0,7
D39	Subventions d'exploitation	-0,3	-0,3	-0,3
B2	Excédent brut d'exploitation	2,3	2,1	2,1
Compte d'affectation des revenus primaires				
	Ressources			
B2	Excédent brut d'exploitation	2,3	2,1	2,1
D212	Impôts sur les importations autres que TVA	0,2	0,2	0,2
D214	Autres impôts sur les produits	10,2	10,2	10,7
D291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	3,9	4,0	4,1
D292	Impôts divers sur la production	37,3	37,2	37,8
D319	Autres subventions sur les produits	-4,2	-4,4	-5,0
D39	Subventions d'exploitation	-1,9	-2,8	-2,9
D41	Intérêts	0,6	0,6	0,6
D42	Revenus distribués des sociétés	0,6	0,6	0,6
D44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0,0	0,0	0,0
D45	Revenus des terrains et gisements	0,9	0,9	0,9
	Emplois			
D4	Revenus de la propriété	6,0	6,0	5,7
dont : D41	Intérêts	5,9	6,0	5,7
B5	Solde des revenus primaires	43,9	42,7	43,4
Compte de distribution secondaire du revenu				
	Ressources			
B5	Solde des revenus primaires	43,9	42,7	43,4
D59	Autres impôts courants	9,9	10,2	10,8
D612	Cotisations sociales imputées	0,4	0,4	0,4
D72	Indemnités d'assurance dommage	0,1	0,1	0,1
D731	Transferts courants entre sous-secteurs des adm. publiques	33,8	36,9	42,4
D733	Transferts de recettes fiscales	13,0	12,5	12,0
D74	Coopération internationale courante	0,3	0,3	0,3
D75	Transferts courants divers	2,4	3,0	3,0
	Emplois			
D51	Impôts sur le revenu	0,0	0,0	0,0
D623	Prestations d'assurance sociale directe d'employeurs	0,4	0,4	0,4
D624	Prestations d'assistance sociale en espèces	1,9	1,7	1,8
D71	Primes nettes d'assurance dommage	0,4	0,4	0,4
D731	Transferts courants entre sous-secteurs des adm. publiques	0,5	0,6	0,5
D74	Coopération internationale courante	0,0	0,0	0,0
D75	Transferts courants divers	6,0	6,5	6,7
dont : D751	Transferts courants aux ISBLSM	4,4	4,8	5,0
D759	Autres transferts courants divers	1,7	1,7	1,7
B6	Revenu disponible brut	94,5	96,4	102,6
Compte d'utilisation du revenu				
	Ressources			
B6	Revenu disponible brut	94,5	96,4	102,6
	Emplois			
P31	Dépense de consommation finale individuelle	18,8	18,8	21,1
P32	Dépense de consommation finale collective	42,5	45,4	48,2
B8	Epargne	33,1	32,2	33,3

Les comptes nationaux

Compte de capital				
	Ressources			
B8	Epargne	33,1	32,2	33,3
D92C	Aides à l'investissement	7,0	7,7	7,9
D99C	Autres transferts en capital reçus	0,4	0,3	0,4
D92D	Aides à l'investissement	-3,3	-3,5	-3,7
D99D	Autres transferts en capital versés	-0,4	-0,5	-0,5
	Emplois			
P5	Formation brute de capital	32,4	32,7	32,6
dont : P51	Formation brute de capital fixe	32,4	32,7	32,6
NPA	Acq. moins cess. d'actifs non fin. non produits	1,7	1,3	1,4
B9A	Capacité (+) ou besoin (-) de financement	2,8	2,1	3,3

Milliards d'euros Source: INSEE, Comptes Nationaux

		2 000	2 001	2 002
Compte de redistribution du revenu en nature				
	Ressources			
B6	Revenu disponible brut	94,5	96,4	102,6
	Emplois			
D63	Transferts sociaux en nature	18,8	18,8	21,1
D631	Prestations sociales en nature	9,7	10,1	11,9
	D6311 Remboursements de prestations de sécurité sociale	0,0	0,0	0,0
	D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature	0,0	0,0	0,0
	D6313 Prestations d'assistance sociale en nature	9,7	10,1	11,9
D632	Transferts de biens et services non marchands individuels	9,1	8,7	9,3
B7	Revenu disponible ajusté	75,7	77,6	81,5
Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté				
	Ressources			
B7	Revenu disponible ajusté	75,7	77,6	81,5
	Emplois			
P4	Consommation finale effective	42,5	45,4	48,2
B8	Epargne	33,1	32,2	33,3

Milliards d'euros Source: INSEE, Comptes Nationaux

4.3 : Les impôts : le contenu

Les impôts sont des prélèvements sans contrepartie directe liés aux prérogatives d'intervention publique, effectués et reçus par les administrations publiques sur les biens et services produits, utilisés, échangés ou détenus par les secteurs institutionnels résidents et non-résidents ou sur les actifs et les revenus de ceux-ci.

Les comptes nationaux distinguent :

- les [impôts sur la production et les importations \(D.2\)](#) : les impôts sur les produits (D.21) et les impôts sur la production (D.29) ;
- les [impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. \(D.5\)](#) : les impôts sur les revenus (D.51) et les autres impôts courants (D.59) ;
- les [impôts en capital \(D.91\)](#).

La comptabilité nationale française utilise également l'opération « Transferts de recettes fiscales » (D.733) pour traiter les cas des impôts fixés par les administrations publiques locales, mais émis et recouvrés par l'Etat.

Les principaux **impôts sur les produits (D.21)** au profit des administrations publiques locales sont :

- les droits d'enregistrement : [taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement](#), [taxe communale additionnelle aux droits de mutation](#), [taxe départementale additionnelle aux droits de mutation](#),
- la [taxe sur l'électricité](#) au profit des communes, certains groupements de communes et des départements,
- les redevances de pollution et les redevances de prélèvement au profit des Agences de l'eau,
- la [taxe spéciale de consommation des produits pétroliers](#) et l'[octroi de mer](#), dans les départements d'outre-mer uniquement,
- la [taxe locale d'équipement](#) au profit des communes et de leurs groupements,
- les [impôts sur les spectacles, jeux et divertissements](#).

Les principaux **impôts sur la production (D.29)** au profit des administrations publiques locales sont :

- la [taxe professionnelle](#)
- la [taxe foncière sur les propriétés bâties](#)
- la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#) (dans le cas d'une activité marchande)
- la [taxe additionnelle à la taxe professionnelle au profit des Chambres de commerce et d'industrie](#)
- la [taxe sur les cartes grises](#) (dans le cas d'une activité marchande)

Il n'y a pas d'impôts sur le revenu (D.51) au profit des administrations publiques locales.

Les principaux **autres impôts courants (D.59)** au profit des administrations publiques locales sont :

- la [taxe d'habitation](#)
- la [taxe sur les cartes grises](#) (payée par les ménages hors entreprises individuelles)
- la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#) (payée par les ménages hors entreprises individuelles)
- la [taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des Chambres d'agriculture](#)

Il est important de noter que, dans un nombre très limité de cas, un impôt au sens du Code général des impôts, peut ne pas être considéré comme tel par la comptabilité nationale, mais comme le paiement d'un service. Tel est le cas de la [taxe d'enlèvement des ordures ménagères](#), l'imposition ou la [taxe de balayage](#) par exemple.

4.4 : Les impôts : l'enregistrement

Les impôts et taxes constituent l'une des ressources essentielles des collectivités locales ; à titre d'exemple, les diverses taxes locales correspondent à plus de 50 % des ressources des communes en 2001.

Les recettes fiscales peuvent être perçues par voie de rôle. Dans ce cas, le directeur des services fiscaux, en tant qu'ordonnateur, émet et signe le rôle qui correspond au titre de recette.

Elles peuvent aussi être perçues sans donner lieu à émission du rôle.

En fonction du type de taxe (émission ou non d'un rôle) le traitement en comptabilité nationale différera en raison notamment des sources utilisées.

4.4.1 : Les impôts perçus par voie de rôle

Différents impôts :

- les quatre taxes locales principales ([taxe d'habitation](#), [taxe foncière sur le bâti](#), [taxe foncière sur le non bâti](#), [taxe professionnelle](#))
- cotisation de péréquation
- taxe perçue par les organismes consulaires ([chambres de commerce et d'industrie](#), [chambres d'agriculture](#), [chambres des métiers](#))
- [taxe sur les mines](#)
- taxe au profit du B.A.P.S.A. (supprimée en 1999)

La Poste et France Télécom sont assujetties au droit commun à la TP et aux TF depuis le 1er janvier 2002.

Trois sources sont utilisées pour traiter les taxes locales :

- fichiers sources (données transmises par les comptables du Trésor, ou par les ministères de tutelle pour les taxes perçues par les CCI et les CM) dont la limite est de globaliser les taxes.
- L'état 1913, ou résumé général des rôles, établi par la Direction Générale des Impôts ; ce document détaille les différentes taxes en distinguant l'année en cours et les antérieures. Les frais d'assiette et les frais de dégrèvement et d'admission en non valeur sont également précisés. Néanmoins, cet état ne distingue pas les différentes collectivités de manière précise.
- Le guide statistique de la fiscalité directe locale, établi par la Direction Générale des collectivités locales, indique le montant des quatre taxes principales par type de collectivité. Il indique aussi le montant des dégrèvements et des compensations de l'État par taxes (il ne s'agit toutefois que de prévisions).

La confrontation des trois sources utilisées permet d'obtenir des indications plus précises, exploitables en comptabilité nationale.

La première étape consiste à ventiler les taxes, les dégrèvements et les frais d'assiette et les frais de dégrèvement et de non valeur sans distinguer les collectivités. La saisie de l'état 1913 suffit pour les émissions. Mais ce document ne distingue pas de façon précise les frais (par exemple les frais afférents au foncier bâti sont regroupés avec ceux qui concernent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Il est donc nécessaire de re-ventiler les frais. Pour cela, on applique une clé de répartition en fonction du montant de la taxe émise.

Les montants des dégrèvements et admissions en non valeur, indiqués sur le guide statistique de la fiscalité directe locale, sont traités comme les frais et sont donc re ventilés selon le même principe. Il s'agit toutefois de prévisions. Les montants sont donc recadrés par rapport à ceux figurant au CGAF. On obtient le tableau suivant :

Ventilation des dégrèvements

exercice 2000

TP et taxes annexes	FDNV	émissions
TP	6 888	24 137
CCI	275	962
CdM	55	193
cot.péréquation	117	411
Total	7 335	25 703

TFB et taxes annexes	FDNV	émissions
TEOM	72	2 927
TFB	344	13 874
Total	416	16 801

TFNB et taxes annexes	FDNV	émissions
TFNB	42	832
CA	13	255
Total	55	1 087

TH et taxes annexes	FDNV	émissions
TH	2 648	10 519
Total	2 648	10 519

	dégrèvements	ANV	total
TP	6 904	431	7 335
TH	1 684	85	1 769
TF	324	82	406
Autres TL	1	3	4
Total	8 913	602	9 515

Etat	9 825	629	10 454
-------------	--------------	------------	---------------

répartition en fonction du montant de l'Etat

	dégrèvements	ANV	total
TP	6 880	450	7 330
TH	2 559	89	2 648
TF	385	86	471
Autres TL	2	3	5
Total	9 825	629	10 454

Ventilation des frais d'assiette et des frais de dégrèvement et d'admissions en non valeur

exercice 2000

Taxes	Emissions brutes	FA	FDNV
T.P.	24137	1091	971
Cotisation péréquation	411	19	17
taxe p/c CCI	962	44	39
taxe p/c CdM	193	9	8
s/total	25703	1163	1036
T.F.P.B.	13874	617	558
Ordures ménagères	2927	130	118
s/total	16801	747	676
écart		0	-1
T.F.P.N.B.	832	37	33
taxe p/c CA...	255	11	10

En comptabilité nationale, le montant des impôts des impôts locaux comprend les frais d'assiette et les frais de dégrèvements et de non valeur, même si dans la pratique, ces frais reviennent à l'Etat. Par contre, le montant retracé est net des dégrèvements.

Impôts = Émissions - dégrèvements + frais d'assiette + frais de dégrèvement et de non valeur

La deuxième étape consiste à répartir les taxes en fonction des collectivités.

Lorsque la taxe est perçue par les organismes consulaires par exemple, le bénéficiaire est explicite.

Pour le reste, il convient de distinguer les quatre taxes principales (y compris la cotisation de péréquation) et les autres impôts.

Le traitement des quatre taxes, plus complexe, sera explicité après.

Les fichiers sources donnent la codification en comptabilité nationale et le montant des impôts émis comme suit

- redevance des mines - compte 760 des départements et 7353 de la M14 : D214 D01

Le montant des frais d'assiette et des frais d'admission en non valeur, calculés au cours de la première étape, sont alors répartis en fonction des montants émis.

Emissions : taxe principale + TSE

(hors frais d'assiette et frais de dégrèvement et d'admission en non valeur)

DGVT "autres", transférés directement aux APUL et non pas aux contribuables

	Emissions	-DGVT	+F.A.	+FDNV	Total Cnat
D214					
taxe sur les mines	40	0	2	1	43
D292					
taxe professionnelle	24 137	6 888	1 091	971	19 311
cotisation de péréquation	809	117	19	17	330
foncier bâti	13 874	344	617	558	14 705
foncier non bâti	832	42	37	33	860
taxe p/c CA , CAAA et autres	255	13	11	10	263
taxe p/c C.C.I.	962	275	44	39	770
taxe p/c C.d.M.	193	55	9	8	155
D59					
taxe d'habitation	10 519	2 648	505	136	8 512
VR N33					
taxe sur les pylônes	123	0	5	0	128
VR N34					
ordures ménagères	2 927	72	130	118	3 103
taxe de balayage	65	0	3	0	68
TOTAL NATIONAL	54 736	10 454	2 473	1 891	48 248

Traitement des quatre taxes

Le total de ces taxes est donné par l'état 1913 de la Direction Générale des Impôts. Ce montant est impérativement respecté car cette direction est la mieux placée pour connaître le montant des rôles émis par ses services déconcentrés.

Le guide statistique de la Direction Générale des collectivités locales et les fichiers sources donnent la répartition par collectivités.

Après saisie des données, des arbitrages permettent de faire coïncider les renseignements du guide statistique et des fichiers sources.

Les arbitrages sont de deux sortes :

- ils concernent le champ, ainsi il convient de déduire la cotisation de péréquation, la [DCTP](#), les exonérations diverses (sur la taxe d'habitation, les taxes foncières ...), le FNTP. Il est alors possible de comparer les données.

- les montants doivent correspondre, préférence est donnée à la source la plus fiable (en général les fichiers sources).

Lorsque les trois sources sont cohérentes, le traitement en comptabilité nationale est opéré.

Recouvrement SECN = émissions - dégrèvements + Frais d'assiette + Frais de dégrèvements de non valeur

La taxe professionnelle et la cotisation de péréquation sont codifiées en D292 R et donc déduites du D59 R (les impôts directs locaux sont comptabilisés en D59 R dans la synthèse brute).

La taxe d'habitation et les taxes foncières sont codifiées en D59 R.

Les dégrèvements sont codifiés en D733 R.

Les frais de dégrèvements et non valeur, transferts de recettes fiscales, sont déduits du D733 R et codifiés à la rubrique d'impôt concernée (D214 R, D292 R, D59 R).

Les frais d'assiette, sont, en ressources, à la rubrique d'impôt concernée, et en emplois en P2.

Les transferts de recettes fiscales : D733 ont fait l'objet d'un développement supra.

4.4.2 : Les impôts perçus sans rôle

Certaines taxes ne donnent pas lieu à émission de rôle et ne nécessitent donc pas l'intervention de la direction des services fiscaux.

Le montant de ces impôts est directement obtenu à partir des fichiers sources.

Le montant des frais d'assiette, est donné par le secteur État. Il s'agit toutefois du montant total (impôts perçus par voie de rôle et impôts perçus sans rôle) avec précision des frais d'assiette relatifs à la taxe sur les véhicules à moteur.

Il convient donc de déduire le montant des frais d'assiette sur les impôts perçus par voie de rôle au total.

Trois taxes sont concernées :

- la taxe additionnelle sur les droits de mutation,
- le [versement de transport](#),
- la [taxe sur les véhicules à moteur](#).

Les frais d'assiette sont répartis entre les différentes collectivités concernées en fonction du montant des recouvrements.

La taxe additionnelle sur les droits de mutation est codifiée en D214 r N22 et concerne les comptes 751, 752 pour les régions, 7381 pour la M14. Il convient de préciser que, pour les régions, cette taxe est diminuée du montant de la compensation par l'Etat au titre de la suppression de la part régionale de la taxe additionnelle sur les droits de mutation. En effet, cette dotation est traitée en transferts entre administrations publiques (D731). Elle s'élevait à 5 060 millions en 1999.

IMPOTS PERCUS SANS RÔLE

2000	Montant recouvré	Frais d'assiette	Total CNAT
D214 N22 (c751, c752 pour les régions) ; (M14 : c7381+c7482)			
taxe additionnelle sur les droits de mutation	5 233	109	5 342
Petites	261	5	266
Moyennes	165	3	168
Grandes	591	12	603
Ville de Paris	126	3	129
GFP	3	0	3
Départements	3 667	77	3 744
Département de Paris	411	9	420
Régions	9	0	9
Syndicats	0	0	0
D291 (c766-c6587) ; (M14 : c1336+c1346+c734-c7392)			
versement transport	3 779	79	3 858
Petites	1	0	1
Moyennes	0	0	0
Grandes	162	3	165
GFP	275	6	281
SYND	706	15	721
STIF	2 102	44	2 146
Services Communaux	533	11	544
D292 c752 pour les départements, c7592 pour la région corse			
Taxe sur les véhicules à moteur	523	16	539
Départements	507	16	523
Département de Paris	11	0	11
Région	5	0	5

Le versement de transport est codifié en D291 et concerne les comptes 766 et 6587 en moins, pour la M14 les comptes 1336 et 1346

La taxe sur les véhicules à moteur est codifiée en D59, jusqu'en 1999, l'INSEE l'éclate ensuite entre le D59 et le D292 et concerne les comptes 752 pour les départements et 7592 pour la région Corse. A partir de la gestion 2000, il ne reste plus que du D292 dans la mesure où cette taxe a été supprimée pour les ménages.

Les autres taxes et redevances, ne donnant pas lieu à liquidation de frais d'assiette, sont renseignées par les fichiers sources des différentes collectivités. Elles sont directement codifiées en comptabilité nationale au code qui les concerne.

4.4.3 : Des impôts locaux aux prélèvements obligatoires

Les impôts directs locaux en comptabilité nationale correspondent aux quatre taxes principales perçues.

Ils comprennent les frais d'assiette et les frais de dégrèvements et d'admissions en non-valeur.

Par contre, les dégrèvements et admissions en non-valeur nets des frais ainsi que les compensations et exonérations de l'Etat sont traitées en transferts de recettes fiscales (D733).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, impôt au sens de la comptabilité publique, est, en comptabilité nationale, une prestation de services.

La suppression de la part salaire de la taxe professionnelle est déduite du montant des compensations car elle est traitée, dans le cadre de la comptabilité nationale, en transferts de l'Etat (D731).

Les impôts sur la production (D292) englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production. Ils peuvent être dus sur les terrains, la main-d'œuvre occupée... Ils comprennent notamment, les impôts sur la propriété, sur la masse salariale, l'utilisation d'actifs fixes...

La taxe professionnelle et les deux taxes foncières sont codifiées en impôts sur la production.

Les autres impôts courants (D59) comprennent notamment les taxes acquittées par les ménages pour l'utilisation de véhicules, l'obtention de permis divers, ..., les impôts dus sur l'utilisation des terrains ou des bâtiments ...

La taxe d'habitation est classée en autres impôts courants.

Exercice 2000	Comptabilité publique					Comptabilité nationale					(en millions d'euros)
	Impôts locaux (1)	dont dégrèvements et non valeurs	Frais d'assiette (2)	Cotisation de péréq. et autres (3)	compensations (4)	TOTAL (1) + (2) + (3) + (4)	Impôts sur la production D292	Impôts sur le revenu D59	Transferts de recettes fiscales D733	TOTAL IMPOTS SEC95	
Taxe professionnelle	10 035	2 966	470	361	1 977	12 843	8 318		4 525	12 843	
Taxe sur le foncier bâti	8 296	206	369		159	8 824	8 793		31	8 824	
Taxe sur le foncier non bâti	705	35	31		10	746	729		17	746	
Taxe d'habitation	6 654	1 675	319		711	7 684		5 384	2 300	7 684	
TOTAL	25 690	4 882	1 189	361	2 857	30 097	17 840	5 384	6 873	30 097	

5 : Les règles d'utilisation

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre

Elles fournissent les principaux agrégats économiques des administrations publiques locales à un niveau national (informations indispensables pour le suivi de l'évolution des politiques locales, études de l'évolution nationale).

Elles sont produites dans un cadre comptable homogène avec les autres pays européens et les autres secteurs de l'économie nationale (comparaison sur des bases homogènes avec les autres pays européens, place occupée par les APUL au sein de l'économie nationale et ses relations notamment avec le budget de l'Etat).

7 : Pour en savoir plus

Sur la comptabilité nationale

« Le système européen des comptes (SEC 1995) » Eurostat (juin 1996)

Document payant (50 €) disponible sur commande :

<http://europa.eu.int/comm/eurostat/>

sous la rubrique « Publication / Méthodes et nomenclatures », recherche par mot-clé « SEC 1995 »

Tous les documents sont sur le site public Internet de l'INSEE sous la rubrique « Les grands indicateurs », sous-rubrique « Comptes nationaux annuels » / Méthodologie :

- ▶ [Lexique](#)
- ▶ [Les nomenclatures de la comptabilité nationale française](#)
- ▶ [Dossier de presse, la nouvelle base des Comptes Nationaux](#)
Note du 29 avril 1999 (format PDF 183 Ko)
- ▶ [Les comptes des secteurs institutionnels : de la base 80 à la base 95](#)
Économie et statistique n°321-322, 1999
Virginie Madelin, Division Synthèse des Comptes, Insee, 1999 (format PDF 144 Ko)
- ▶ [Les biens et services dans la base 95 de la comptabilité nationale](#)
Économie et statistique n°321-322, 1999
Jean-Pierre Berthier, Division Synthèse des Biens et Services, Insee, 1999 (format PDF 278 Ko)
- ▶ [Vingt ans après, la comptabilité nationale s'adapte](#)
Économie et statistique n°318, 1998
Daniel Temam, Cellule Rapport sur les Comptes de la Nation, Insee, 1999 (format PDF 109 Ko)
- ▶ [Un manuel pratique de la nouvelle base 95](#)
Courrier des statistiques, Insee (format PDF 186 Ko)

Sur les administrations publiques

Notes de la Base 95 des comptes nationaux (disponibles sur demande à l'INSEE) :

- n°18 (août 2001) « Corrections systématiques apportées par l'INSEE aux comptes des administrations publiques »
- n°22 (novembre 2001) « Les administrations publiques dans les comptes nationaux »
- n°23 (novembre 2001) « Les opérations de répartition »
- n°24 (novembre 2001) « Le traitement des impôts »

Les comptes nationaux régionalisés

1 : Introduction

1.1 : Présentation

Le Bureau 5 D « Comptabilité nationale des administrations publiques » de la Direction générale de la Comptabilité publique et le Département de l'Action régionale de l'INSEE élaborent les comptes nationaux régionalisés des administrations publiques locales.

Ils sont constitués pour les vingt et une régions métropolitaines et l'ensemble agrégé des quatre départements d'outre-mer.

Comme pour les comptes nationaux, ils font l'objet d'une présentation détaillée (« les comptes ») et d'une présentation simplifiée (« le tableau des dépenses et des recettes »).

Ile-de-France (en millions d'€)

I : COMPTE DE PRODUCTION		Colloc.	ODAL	APUL
P.11.BM	Production marchande des branches marchandes	674	71	745
P.11.BNM	Production marchande des branches non marchandes	2 379	1 029	3 408
P.12	Production pour usage final propre	15	37	52
P.13	Autre production non marchande	9 562	2 394	11 956
	TOTAL DES RESSOURCES	12 630	3 531	16 161
P.2	Consommations intermédiaires	4 794	1 604	6 398
B.1	Valeur ajoutée	7 836	1 927	9 763
	TOTAL DES EMPLOIS	12 630	3 531	16 161
p. m. paiements partiels		0	120	120

II.1.1 : COMPTE D'EXPLOITATION		Colloc.	ODAL	APUL
B.1	Valeur ajoutée	7 836	1 927	9 763
	TOTAL DES RESSOURCES	7 836	1 927	9 763
D.11	Salaires et traitements bruts	5 359	1 557	6 916
D.121	Cotisations sociales effectives des employeurs	1 824	434	2 258
D.122	Cotisations sociales imputées	125	11	136
D.291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	104	32	136
D.292	Impôts divers liés à la production	61	38	99
D.399	Autres subventions d'exploitation	-34	0	-34
B.2	Excédent d'exploitation (EE)	397	-145	252
	TOTAL DES EMPLOIS	7 836	1 927	9 763

II.1.2 : COMPTE D'AFFECTATION DES REVENUS PRIMAIRES		Colloc.	ODAL	APUL
B.2	Excédent d'exploitation (EE)	397	-145	252
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de TVA	0	0	0
D.214	Autres impôts sur les produits	2 119	391	2 510
D.291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	10	2 178	2 188
D.292	Impôts divers liés à la production	7 537	235	7 772
D.31	Subventions sur les produits	-560	-1 471	-2 031
D.392	Bonifications d'intérêts	-3	0	-3
D.393	Prise en charge d'autres coûts	-94	0	-94
D.399	Autres subventions d'exploitation	81	-86	-5
D.41	Intérêts effectifs	103	52	155
D.42	Revenus distribués des sociétés	216	0	216
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	2	1	3
D.45	Revenus de terrains et gisements	192	1	193
	TOTAL DES RESSOURCES	10 000	1 156	11 156
D.41	Intérêts effectifs	1 048	35	1 083
D.45	Revenus de terrains et gisements	3	0	3
B.5	Solde du revenu primaire	8 949	1 121	10 070
	TOTAL DES EMPLOIS	10 000	1 156	11 156

II.2 : COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU		Colloc.	ODAL	APUL
B.5	Solde du revenu primaire	8 949	1 121	10 070
D.5	Impôts sur le revenu et le patrimoine	2 511	10	2 521
D.612	Cotisations sociales imputées	125	11	136
D.72	Indemnités d'assurance d'assurance-dommages	13	2	15
D.731	Transferts courants entre sous-secteurs des APU	4 279	1 224	5 503
D.732	Transferts courants internes aux sous-secteurs des APU	11	1 166	1 177
D.733	Transferts de recettes fiscales	2 372	54	2 426
D.74	Coopération internationale courante	32	2	34
D.754	Amendes et pénalités	44	43	87
D.759	Autres transferts courants divers	242	122	364
	TOTAL DES RESSOURCES	18 578	3 755	21 156

II.2 : COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU		Colloc.	ODAL	APUL
D.51	Impôts sur le revenu	1	-1	0
D.623	Prestations d'assurance sociale directe d'employeurs	125	11	136
D.624	Prestations d'assurance sociale en espèces	292	68	360
D.71	Primes nettes d'assurance-dommage	45	5	50
D.731	Transferts courants entre sous-secteurs des APU	165	0	165
D.732	Transferts courants internes aux sous-secteurs des APU	1 166	11	
D.74	Coopération internationale courante	0	0	0
D.751	Transferts courants aux administrations privées	910	35	945
D.759	Autres transferts courants divers	232	443	675
B.6	Revenu disponible (RD)	15 642	3 183	18 825
	TOTAL DES EMPLOIS	18 578	3 755	21 156

II.3 : COMPTE DE REDISTRIBUTION DU REVENU EN NATURE		Colloc.	ODAL	APUL
B.6	Revenu disponible (RD)	15 642	3 183	18 825
	TOTAL DES RESSOURCES	15 642	3 183	18 825
D.6313 A	Prestations sociales en nature en produits marchands	1 692	0	1 692
D.6313 B	Prestations sociales en nature en produits non marchands	177	229	406
D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	412	1 562	1 974
D.7	Revenu Disponible Ajusté	13 361	1 392	14 753
	TOTAL DES EMPLOIS	15 642	3 183	18 825

II.4.1 : COMPTE D'UTILISATION DU REVENU DISPONIBLE		Colloc.	ODAL	APUL
B.6	Revenu disponible (RD)	15 642	3 183	18 825
	TOTAL DES RESSOURCES	15 642	3 183	18 825
P.31	Consommation finale individuelle	2 281	1 791	4 072
P.32	Consommation finale collective	8 973	483	9 456
B.8	Epargne	4 388	909	5 297
	TOTAL DES EMPLOIS	15 642	3 183	18 825

II.4.2 : COMPTE D'UTILISATION DU REVENU DISPONIBLE AJUSTE		Colloc.	ODAL	APUL
D.7	Revenu Disponible Ajusté	13 361	1 392	14 753
	TOTAL DES RESSOURCES	13 361	1 392	14 753
P.32	Consommation finale collective	8 973	483	9 456
B.8	Epargne	4 388	909	5 297
	TOTAL DES EMPLOIS	13 361	1 392	14 753

III.1 : COMPTE DE CAPITAL		Colloc.	ODAL	APUL
B.8	Epargne	4 388	909	5 297
D.92	Aides à l'investissement à recevoir	893	197	949
D.92	Aides à l'investissement à verser	839	613	1 311
D.993	Participations des employeurs à l'effort de construction C	0	4	4
D.993	Participations des employeurs à l'effort de construction D	0	0	0
D.999	Autres transferts en capital n. d. a. à recevoir	44	0	44
D.999	Autres transferts en capital n. d. a. à verser	38	1	39
	TOTAL DES RESSOURCES	4 448	496	4 944
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	3 469	159	3 628
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	46	62	108
P.52	Variation de stock	0	3	3
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	0	0	0
NP.1	Acquisitions nettes d'actifs corporels non produits	220	-91	129
	Capacité de financement	713	363	1 076
	TOTAL DES EMPLOIS	4 448	496	4 944

Les comptes nationaux régionalisés

Ile-de-France

Population : 10 960 868

Résultats 1999	Collectivités locales			ODAL (*)			APUL(**)		
	M€	%	€/ hab.	M€	%	€/ hab.	M€	%	€/ hab.
DEPENSES	23 009	100,0%	2 100	6 576	100,0%	599	28 267	100,0%	2 579
Dépenses de fonctionnement	12 271	53,3%	1 120	3 675	55,9%	335	15 946	56,4%	1 455
P.2 Consommations intermédiaires	4 794	20,8%		1 604	24,4%		6 398	22,6%	
D.1 Rémunération des salariés	7 308	31,8%		2 002	30,4%		9 310	32,9%	
D.29 Impôts sur la production	165	0,7%		70	1,1%		235	0,8%	
p.D.4 Revenus de la propriété autres que les intérêts	3	0,0%		0	0,0%		3	0,0%	
D.5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	1	0,0%		-1	0,0%		0	0,0%	
Intérêts (D.41)	1 048	4,6%	96	35	0,5%	3	1 083	3,8%	99
Prestations et autres transferts	5 955	25,9%	543	2 733	41,6%	249	7 370	26,1%	672
D.624 Prestations d'assurance sociale en espèces	292	1,3%		68	1,0%		360	1,3%	
p.D.631 Prestations sociales en nature en produits marchands	1 692	7,4%		0	0,0%		1 692	6,0%	
D.3 Subventions	576	2,5%		1 557	23,7%		2 133	7,5%	
D.7 Autres transferts courants	2 518	10,9%		494	7,5%		1 835	6,5%	
D.9 Transferts en capital	877	3,8%		614	9,3%		1 350	4,8%	
Acquisitions nettes d'actifs non financiers	3 735	16,2%	341	133	2,0%	12	3 868	13,7%	353
P.51 Formation brute de capital fixe	3 515	15,3%		221	3,4%		3 736	13,2%	
P52/3NP Autres acquisitions nettes d'actifs non financiers	220	1,0%		-88	-1,3%		132	0,5%	
RECETTES	23 722	100,0%	2 164	6 939	100,0%	634	29 343	100,0%	2 678
Recettes de production	3 102	13,1%	283	1 257	18,1%	115	4 359	14,9%	398
P.11/12 Production marchande et pour emploi final propre	3 068	12,9%		1 137	16,4%		4 205	14,3%	
p.P13 Paiements partiels des ménages	0	0,0%		120	1,7%		120	0,4%	
D.39 Subventions d'exploitation	34	0,1%		0	0,0%		34	0,1%	
Revenus de la propriété	513	2,2%	47	54	0,8%	5	567	1,9%	52
D.41 Intérêts	103	0,4%		52	0,7%		155	0,5%	
p.D.4 Revenus de la propriété autres que les intérêts	410	1,7%		2	0,0%		412	1,4%	
Impôts et transferts de recettes fiscales	14 549	61,3%	1 327	2 868	41,3%	262	17 417	59,4%	1 589
D.2 Impôts sur la production et les importations	9 666	40,7%		2 804	40,4%		12 470	42,5%	
D.5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	2 511	10,6%		10	0,1%		2 521	8,6%	
D.733 Transferts de recettes fiscales	2 372	10,0%		54	0,8%		2 426	8,3%	
Autres transferts (hors transferts de recettes fiscales)	5 558	23,4%	507	2 760	39,8%	252	7 000	23,9%	639
p.D.7 Autres transferts courants (hors de recettes fiscales)	4 621	19,5%		2 559	36,9%		6 003	20,5%	
D.9 Transferts en capital	937	3,9%		201	2,9%		997	3,4%	
CAPACITE DE FINANCEMENT	713		64	363		35	1 076		99

(*) organismes divers d'administrations locales

(**) administrations publiques locales

1.2 : Diffusion

Les comptes simplifiés régionalisés des administrations publiques locales, distinguant les collectivités locales d'une part et les organismes divers d'administration locale d'autre part sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE :

<http://www.insee.fr/>

sous la rubrique « La France en faits et chiffres » / « Economie » / « Chiffres clés »

Les comptes détaillés sont disponibles sur demande à l'INSEE.

1.3 : Historique

- Dans le cadre de la « base 1995 » du Système français de comptabilité nationale, les années 1999 et 2000 sont disponibles.

Insee première n°871 « Les comptes régionalisés des administrations publiques locales en 1999 » (novembre 2002)

- En « base 1980 », ont été publiés :

Les années 1990 à 1993
INSEE Résultats n°637 Economie générale n°175 Janvier 1999

Insee première n°421 « Les comptes régionaux des administrations publiques locales en 1991 » (janvier 1996)

Les années 1983 à 1989
INSEE Résultats n°277-278 Economie générale n°77-78 Novembre 1993

Insee première n°285 « Les comptes de la décentralisation » (novembre 1993)

- En « base 1971 », ont été publiés :

L'année 1982
Les collections de l'INSEE n°575 série R (régions) n°67 (Février 1988)

Les années 1962 à 1981
Archives et documents de l'INSEE n°179 (Septembre 1986)

- En « base 1962 », ont été publiées les années 1962 à 1972 dans Les collections de l'INSEE série R (régions) n°10, 18 et 22.

NB : les « base 1962 » et « base 1971 » comprenaient un compte financier régionalisé qui n'est plus élaboré.

2 : Cadre général

Les comptes régionalisés des administrations publiques locales constituent le troisième volet des travaux de régionalisation des comptes nationaux. Les deux premiers sont les valeurs ajoutées par branche d'activité et les revenus disponibles des ménages dont les résultats doivent être régulièrement transmis aux autorités européennes selon le règlement (CE) n°2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (*Journal officiel n°L310 du 30/11/96 pages 0001-0469*).

Les comptes des administrations publiques locales ne font pas partie des informations qui doivent être obligatoirement fournies. Ils s'inscrivent cependant dans un plus vaste projet qui vise à régionaliser l'ensemble des comptes des administrations publiques, à savoir, outre les administrations publiques locales, l'administration publique centrale et les administrations de sécurité sociale. C'est en effet à cette seule condition que pourront être rigoureusement menées des comparaisons entre les régions des états membres en faisant en quelque sorte abstraction des organisations nationales politiques et administratives.

3 : Les circuits de collecte et les traitements

3.1 : La collecte et les premiers traitements

Le Département de l'Action régionale (DAR) de l'INSEE reçoit du Bureau des Comptes nationaux des administrations publiques (5D) de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP) les comptes des administrations publiques locales élaborés selon les concepts de la comptabilité nationale, par région et par sous-secteur. Seuls, quelques sous-secteurs ne sont pas régionalisés à ce stade. Il est donc nécessaire d'adopter des conventions de répartition. Sont concernés les ODAL suivants :

- **l'action culturelle**

A été utilisée une enquête réalisée par le Département des études et de la prospective (DEP) du Ministère de la culture et de la communication en 1996 (Source [13]) (étude disponible sur le site Internet du Ministère www.culture.gouv.fr).

L'enquête est réalisée tous les 3 ans depuis 1981. Elle retrace les dépenses réelles des collectivités territoriales de métropole à travers leurs comptes administratifs et en permet une description fine sous l'angle de : leur nature économique, leur bénéficiaire, leur domaine d'intervention et la fonction culturelle qu'elles assurent.

L'enquête est exhaustive pour : les régions et la collectivité territoriale de Corse, les départements de métropole et les communes de plus de 80 000 habitants y compris Paris ; elle est réalisée par sondage pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 80 000 et porte sur un échantillon de 103 communes (soit près de 1/6).

L'enquête ne prend pas en compte les communes de moins de 10 000 habitants (environ 20 % des dépenses des communes observées par l'enquête).

Enfin, l'enquête ne prend pas en compte les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Pour les besoins des comptes régionaux, le DEP a réalisé une ventilation régionale des subventions versées par les régions, les départements et les communes de plus de 80 000 habitants aux associations (loi 1901) et aux organismes de délégation (comités des fêtes ou de jumelage, associations d'animation culturelle, offices culturels, régies et concessions). Contrairement à la publication, les résultats comprennent les départements d'outre-mer.

Malgré l'absence des petites communes, c'est cette ventilation des subventions qui a été appliquée à l'ensemble des opérations de comptabilité nationale.

- **les [Agences de l'eau](#)**

Il existe 6 comités de bassin en métropole :

1. Artois-Picardie (siège : Lille)

2. Rhin-Meuse (siège : Metz)
3. Seine-Normandie (siège : Paris)
4. Loire-Bretagne (siège : Orléans)
5. Adour-Garonne (siège : Toulouse)
6. Rhône-Méditerranée (siège : Lyon) (la Corse en est détachée en 2002).

Il n'existe pas d'agence de l'eau dans les DOM mais des Offices de l'eau rattachés aux départements (article L213-13 du Code de l'Environnement).

La difficulté réside dans la répartition des comptes de ces 6 bassins dans les 22 régions administratives métropolitaines. Le principe retenu est le suivant :

1/ répartir chaque comité de bassin entre les différentes régions administratives en fonction de la population sans doubles-comptes du recensement 1999 ;

2/ appliquer les % obtenus à chacun des comptes des 6 bassins traités séparément, avant de procéder à une sommation finale sur les 22 régions administratives métropolitaines.

La liste des départements, arrondissements et cantons qui constituent la circonscription de chacun des comités de bassin est définie en annexe à l'arrêté du 14 septembre 1966. Les mises à jour des cantons depuis cette date ont été traitées au cas par cas.

L'information comptable de chaque agence est reprise des documents budgétaires annexés aux projets de lois de finances (« les jaunes »).

- -les **Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER)**

Le problème est similaire à celui des Agences de l'eau. Il n'y a pas toujours correspondance entre la circonscription d'une SAFER et une région administrative. Le lien est cependant plus simple à établir car seuls quelques départements « entiers » sont concernés.

L'éclatement entre plusieurs régions administratives a été réalisé sur la base de la population sans doubles-comptes du recensement 1999.

- **Les Chambres des Métiers**

Le fichier du recensement des éléments d'imposition (REI) de la Direction générale des impôts (DGI) retrace par commune, et donc par région, le montant de la [taxe pour frais de Chambres de métier](#). Cette taxe est prévue à l'article 1601 du Code général des impôts (CGI). C'est une taxe additionnelle à la taxe professionnelle. Elle se compose de 4 éléments :

- un droit fixe
- une majoration du droit fixe destinée à financer des actions de promotion et de communication
- un droit additionnel
- une contribution en vue de financer des actions de formation continue (FCA)

C'est la répartition régionale des produits votés de cette taxe qui est utilisée pour répartir le compte national.

3.2 : Les autres traitements

(cf. [comptes nationaux § 3.2](#))

Par ailleurs, le DAR reçoit l'ensemble des compléments d'ordre conceptuel effectués par le Département des Comptes nationaux qui sont appliqués, au plan national, aux comptes transmis par la DGCP. En effet, la seule source comptable ne permet pas toujours d'obtenir des évaluations conformes aux concepts de la comptabilité nationale. Il est parfois nécessaire d'utiliser d'autres sources d'information, enquêtes ou études ad hoc.

Touts ces corrections conceptuelles sont conventionnellement ventilées par région.

Il est important de noter que, à l'exception mineure, du crédit-bail, toutes ces corrections n'affectent en rien le besoin ou la capacité de financement initial.

Le DAR régionalise ces modifications selon des clés de répartition et les applique aux comptes transmis par la DGCP. La somme des comptes des 22 régions métropolitaines et des quatre régions d'outre-mer confondues est donc strictement égale au total national publié.

Il est important de signaler également que toute correction d'un compte dans une région trouve sa contrepartie dans un compte de la même région afin de préserver le montant initial du besoin ou de la capacité de financement.

Consolidation des opérations internes aux sous-secteurs

Par convention, il est considéré que les mouvements internes aux sous-secteurs s'annulent au sein de chaque région.

4 : Le champ et les concepts

Les comptes régionalisés des administrations publiques locales suivent le cadre conceptuel du Système européen des comptes (SEC 1995).

4.1 : Le secteur

Le secteur est strictement identique à celui des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.1](#)).

Seuls peuvent être mentionnés les points particuliers suivants en lien avec la régionalisation des comptes :

- les communes d'un groupement de communes peuvent ne pas appartenir au même département, voire à la même région ; par convention, les comptes sont entièrement affectés à la région du siège social du groupement
- [SDIS](#) :
 - la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) est composée de militaires rémunérés par le Ministère de la Défense ; ce service n'appartient pas au sous-secteur des APUL.
 - Le bataillon des marins-pompiers de Marseille est également composé de militaire, mais payés par la Ville de Marseille ; ce service est inclus dans les comptes de la commune.
- [Caisses des écoles](#) : la loi de 1882 ne s'applique pas en Alsace et en Moselle.
- [Etablissement public de la Basse-Seine](#) : couvre des cantons du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, et concerne donc les deux régions normandes.

4.2 : Les opérations

Les opérations sont strictement identiques à celles des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.2](#))

4.3 : Les impôts : le contenu

Le contenu des impôts est strictement identique à celui des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.3](#))

4.4 : Les impôts : l'enregistrement

L'enregistrement des impôts est strictement identique à celui des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.4](#))

5 : Les règles d'utilisation

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre

A l'instar des comptes nationaux au plan national, les comptes régionalisés des administrations publiques locales constituent pour chaque région une intégration des informations dans des cadres uniques et cohérents, donc une mise en forme homogène de sources de conception, de champ et d'origines divers. La fonction d'arbitrage consiste à une mise en cohérence des niveaux d'évaluation des différentes sources. Les comptes sont consolidés entre tous les organismes publics intervenant dans la région. Les « financements croisés » se compensent et n'apparaissent plus.

Ils permettent de comparer les régions françaises entre elles sur la base de quelques variables significatives : impôts et transferts reçus, frais de gestion courante, transferts versés et investissements.

A terme, l'estimation des comptes des autres administrations publiques devrait permettre les comparaisons entre les régions européennes sur quelques variables.

Mesurer le poids des financements publics nationaux comparés aux financements européens (EUROSTAT)

Mesurer l'effet sur la redistribution des ressources des actions de l'Etat dans le cadre de l'aménagement du territoire (DATAR).

7 : Pour en savoir plus

Sur les comptes régionalisés des administrations publiques locales

- Note de la Base 95 des comptes nationaux (disponible sur demande à l'INSEE) :
- *Insee première* n°32 (février 2003) « Les comptes nationaux régionalisés des administrations publiques locales »

LEXIQUE

Administrations publiques (APU) - SEC95 -

« Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands (voir 3.26) dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales. » (SEC 1995 § 2.68)

Administrations publiques locales (APUL) - SEC95 -

« Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales. Font partie du sous-secteur S.1313 les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par les administrations locales et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de celles-ci. » (SEC 1995 § 2.73)

Agences de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont administrées par un conseil d'administration qui comprend des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat et des usagers de l'eau. Elles sont chargées de la préservation et de l'amélioration de la ressource en eau, de la lutte contre la pollution et de la connaissance des milieux. Elles établissent et perçoivent des redevances pour les prélèvements d'eau et pour la détérioration de la qualité des milieux. Elles attribuent des subventions ou des avances remboursables.

Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France (AEV)

L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France a été créée par un décret du 2 octobre 1976 sous forme d'un établissement public régional à caractère administratif en vertu de la loi qui instituait la Région. Elle agit au nom et pour le compte du Conseil Régional d'Ile-de-France : elle propose et met en œuvre la politique du Conseil Régional en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Ses missions consistent à protéger, aménager et enrichir les espaces naturels de la région d'Ile-de-France.

Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)

L'AFTRP est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé par un décret du 14 avril 1962 et régi par le décret du 25 avril 2002 (n° 2002-623 JO du 28 avril 2002 page 7735). Il procède dans la Région parisienne à la réalisation d'opérations d'urbanisme de toute nature ou à l'installation de services privés ou d'intérêt général.

Agences d'urbanisme

Nées de la loi d'orientation foncière de 1967, les agences ont été initialement « chargées des études d'urbanisme et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols ». Elles se sont vues récemment confirmées par le législateur leur rôle d'outils d'harmonisation des politiques publiques sur le territoire des aires urbaines : loi d'orientation sur l'aménagement et de développement durable du territoire (1999) et loi « solidarité et renouvellement urbain » (2000).

Elles sont fondées à l'initiative de l'Etat et des collectivités locales de l'aire urbaine.

Associations foncières de remembrement (AFR)

Cf. les articles L133-1 à L133-6 du Code rural

Associations syndicales autorisées (ASA)

Cf. la loi relative aux associations syndicales du 21 juin 1865 modifiée.

Base brute d'imposition

La base brute d'imposition est la base avant tout abattement, réduction et exonération d'origine législative ou à l'initiative des collectivités locales. Par exemple, pour la taxe professionnelle : Bases brutes d'imposition = Valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière + Valeur locative brute des matériels et outillages + Part taxable des salaires (supprimée à partir de 2003) + Part taxable des recettes.

Base nette d'imposition

La base nette d'imposition est la base après abattements, réductions et exonérations d'origine législative ou à l'initiative des collectivités locales. Par exemple, pour la taxe professionnelle : Bases nettes d'imposition = bases brutes - Abattement dégressif - Réduction pour embauche et investissement - Réduction artisans et coopératives agricoles - Ecrêtement par rapport à la patente - Application de la base minimum - Bases exonérées - Application de la réduction des bases de 16 % - Exonérations et réductions diverses.

Budget annexe

Les budgets annexes sont distincts du budget principal proprement dit, mais votés par l'assemblée délibérante. Ils doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc.). Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

Caisse des écoles

Les caisses des écoles publiques sont régies par la loi du 28 mars 1882. Leur création dans chaque commune est une obligation. Il s'agit d'un établissement public, annexé aux écoles publiques, qui a pour but d'encourager et de faciliter la fréquentation scolaire et surtout de s'occuper d'œuvres périscolaires et post-scolaires.

Elles perçoivent les produits résultant de l'exploitation des services gérés et reçoivent, en outre, des subventions des collectivités. Leurs charges sont constituées principalement par les achats de denrées et de fournitures, et par les frais de personnel nécessaires au fonctionnement des services.

Centre communal d'action sociale (CCAS)

Le CCAS trouve son origine dans les bureaux de bienfaisance, créés sous la Révolution et les bureaux d'assistance rendus obligatoires dans chaque commune par la loi du 15 juillet 1883. Les Bureaux d'aide sociale (BAS) créés par le décret du 29 novembre 1953 ont regroupé, les bureaux de bienfaisance qui avaient en charge l'aide sociale facultative et les bureaux d'assistance qui avaient en charge l'aide sociale obligatoire. C'est en 1978 que le bureau d'aide sociale prend le nom de centre communal d'action sociale (CCAS), nom qui sera consacré par la loi du 6 janvier 1986. Le décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000, précise ses missions et son organisation. Ils sont chargés de renforcer l'aide sociale au plan local. Le principe est que chaque commune doit constituer un CCAS. Toutefois, un groupement de communes constitué en établissement public intercommunal peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Outre les subventions accordées par les communes qui assurent la part la plus importante de leurs ressources, les CCAS bénéficient d'une partie du produit des concessions dans les cimetières, du produit de la taxe sur les spectacles, de revenu du patrimoine et du produit des quêtes publiques.

Les charges des CCAS sont constituées par des allocations et secours versés aux personnes nécessiteuses, ainsi que des aides ménagères et des soins à domicile.

Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT)

Les CGFPT sont des établissements publics administratifs créés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, dirigés par un conseil d'administration composé de représentants élus des collectivités locales. Ils remplissent des missions relatives à la gestion des personnels. Notamment, ils organisent certains concours et examens de la fonction publique territoriale et ils disposent de services ouverts au grand public en matière d'emploi.

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Établissement public créé par la loi, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est doté d'instances politiques nationales et régionales composées à égalité de représentants des collectivités employeurs et de représentants de leurs personnels. Ces instances déterminent les priorités nationales et régionales en matière de formation, d'emploi et de carrière, ainsi que leur mode de réalisation, en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités.

Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF)

Les 18 CRPF sont des établissements publics qui ont reçu mission d'orienter et de développer la gestion forestière des forêts privées.

Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF est un indicateur qui permet de mesurer l'intégration d'un groupement de communes à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de bases et dans leur dotation de péréquation.

Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF)

Le CMFPT est un indicateur général de pression fiscale, égal au rapport entre le produit fiscal effectif encaissé par la commune et le potentiel fiscal.

Communauté d'agglomération (CA)

La CA est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département.

Elle exerce des compétences obligatoires en matière :

- de développement économique
- d'aménagement de l'espace communautaire
- d'équilibre social de l'habitat
- de politique de la ville dans la communauté

Elle exerce des compétences optionnelles.

Les recettes de la communauté comprennent le produit de la taxe professionnelle unique.

Communauté de communes (CC)

La CC est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle exerce des compétences obligatoires en matière :

- d'aménagement de l'espace
- d'actions de développement économique

Elle exerce des compétences optionnelles.

Communauté urbaine (CU)

La CU est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants.

Elle exerce des compétences obligatoires en matière :

- de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire
- d'aménagement de l'espace communautaire
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- de politique de la ville dans la communauté
- de gestion des services d'intérêt collectif
- de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

Elle n'exerce pas de compétences optionnelles.

Les recettes de la communauté comprennent le produit de la taxe professionnelle unique.

Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)

La DCTP est constituée d'un ensemble de compensations qui résultent d'une série de mesures prises successivement en loi de finances et qui ont entraîné une perte de recettes de taxe professionnelle pour les collectivités locales. La DCTP comprend les allocations compensatrices correspond aux trois mesures suivantes :

- plafonnement du taux communal de TP de 1983 à deux fois la moyenne nationale
- réduction de la fraction imposable des salaires ramenée de 20% à 18%
- abattement général de 16% des bases de taxe professionnelle à compter de 1987.

Droit de consommation sur les rhums (DOM)

Cf. l'article 403 du Code général des impôts

Droit de consommation sur les tabacs (Corse)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects :**

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 26 M€ au profit de la collectivité territoriale de Corse et à 9 M€ au profit des départements.

Droit de licence des débits de boissons

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects :**

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 23 M€.

Ce droit a été supprimé par l'article 27 de la loi de finances pour 2003 n°2002-1575 du 30 décembre 2002 (JO du 31 décembre 2002 page 22025)

Droits de timbre sur les permis de chasser

Supprimés (alinéas de l'article L.423-14 du Code de l'environnement) par l'article 96 de la loi de finances pour 2002 n°2001-1275 du 28 décembre 2001 (JO du 29 décembre 2001 page 21074)

Engagement

« L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge » (article 29 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Entente départementale

Cf. les articles L5411-1 et L5411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Etablissement public d'aménagement de La Défense (EPAD)

L'EPAD est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé par un décret du 9 septembre 1958. Il est chargé de procéder à toutes les opérations de nature à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la région dite de « La Défense » et notamment l'acquisition et la cession d'immeubles.

Etablissement public d'aménagement des villes nouvelles (EPAVN)

L'établissement public d'aménagement est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est doté de la personnalité morale et financière. Ils ont été créés par décret en Conseil d'Etat pour planifier, aménager et commercialiser les terrains de chaque ville nouvelle. Petit à petit, ces établissements publics disparaissent.

Etablissement public de la Basse-Seine

L'Etablissement public de la Basse-Seine est un établissement public d'aménagement à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par le décret n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 (JO n° 256 du 4 novembre 2000 page 17514). Il est habilité à procéder en particulier, à toutes les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, et notamment la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Il perçoit une [taxe spéciale d'équipement \(TSE\)](#)

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

La loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics, l'établissement public local d'enseignement (EPL) qui, aux termes de l'article L.421-1 du Code de l'Education, comprend les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques

Voir « Inventaire général des impôts locaux » | **Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 129 M€.

Impôts en capital (D.91) - SEC95 -

« Les impôts en capital (D.91) sont des impôts qui frappent de façon irrégulière et peu fréquente la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par les unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, donations entre vifs ou autres transferts.

Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., (D.5) - SEC95 -

« Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., (D.5) comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés périodiquement par les administrations publiques et par le reste du monde sur le revenu et le patrimoine des unités institutionnelles, ainsi que certains impôts périodiques qui ne sont basés ni sur le revenu, ni sur le patrimoine. » (SEC 1995 § 4.77)

Impôts sur la production et les importations (D.2) - SEC95 -

« Les impôts sur la production et les importations (D.2) sont des versements obligatoires sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés par les administrations publiques ou par les institutions de l'Union européenne et qui frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production ; ces impôts sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation. » (SEC 1995 § 4.14)

Impôts sur les spectacles, jeux et divertissements

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects :**

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 32 M€.

Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Ile-de-France (IAURIF)

Créé en 1960 à l'initiative de l'Etat en vue de l'élaboration du premier schéma directeur de la région parisienne, l'IAURIF a été rattaché au Conseil régional d'Ile-de-France en 1983 dans le cadre de la décentralisation. L'une de ses missions est d'élaborer les projets, tant globaux que territoriaux, destinés à orienter l'aménagement et le développement de l'Ile-de-France.

Liquidation

« La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense »

(article 30 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Octroi de mer dans les DOM

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects :**

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

Opération d'ordre

Les opérations d'ordre ne donnent pas lieu à décaissement ou encaissement effectif. Les opérations d'ordre non budgétaires sont mouvementées par le seul comptable et n'apparaissent pas au budget. Les opérations d'ordre budgétaires apparaissent au budget et s'équilibrent toujours en recettes et en dépenses. Elles se répartissent en opérations d'ordre de section à section (une recette et une dépense de même montant dans chacune des deux sections du budget) et en opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Ces dernières sont les opérations patrimoniales.

Ordonnancement

« L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public » (article 31 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Potentiel fiscal (PF)

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse fiscale défini à l'article L2334-4 du CGCT. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Prélèvement communal sur le produit des jeux dans les casinos

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 176 M€.

Ratios financiers obligatoires

Ils sont définis à l'article R2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- 1° Dépenses réelles de fonctionnement / population
- 2° Produit des impositions directes / population
- 3° Recettes directes de fonctionnement / population
- 4° Dépenses d'équipement brut / population
- 5° Encours de la dette / population
- 6° Dotation globale de fonctionnement / population

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :

- 7° Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement
- 8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal
- 9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement
- 10° Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement
- 11° Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

Redevances communale et départementale des mines

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 19 M€ pour les communes et 18 M€ pour les départements.

Rôle

Le rôle est le titre en vertu duquel les services du Trésor (Comptabilité publique) effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt, élaboré à partir d'une liste des contribuables passibles de l'impôt comportant notamment pour chacun d'eux la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article. Cette liste est dressée par le directeur des services fiscaux au vu des éléments fournis par les services d'assiette. **Les rôles généraux** « primitifs » sont les rôles qui permettent le recouvrement des sommes dues au profit des collectivités pour lesquelles ils sont établis. **Les rôles supplémentaires** ne concernent que l'imposition particulière d'un contribuable faisant suite, par exemple, à un redressement fiscal pour insuffisance de base déclarée.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (J.O. du 4 mai 1996 page 6728), le SDIS devient le gestionnaire essentiel des moyens humains, matériels et financiers des services d'incendie et de secours dans le département. Il constitue un établissement public territorial commun au département, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Il gère le corps, désormais départemental, des sapeurs-pompiers et comprend des centres de secours principaux, des centres de secours, des centres de première intervention, ainsi qu'un service de santé et de secours médical. De nouvelles dispositions sont contenues dans la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Société d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER)

Les SAFER ont été créées par la loi du 5 août 1960 (dite loi d'orientation agricole) complétée en 1962 et modifiée par la loi n°90-85 du 23 janvier 1990. Ces sociétés ont pour objet d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être revendues après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations parcellaires.

Surtaxe sur les eaux minérales

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 20 M€.

Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN)

Ils étaient au nombre de 9 au 31 décembre 1999 :

- Provence-Alpes-Côte d'Azur : Nord-Ouest Etang de Berre (13)
- Rhône-Alpes : Isle d'Abeau (38)
- Ile-de-France : Portes de la Brie (77), Val Maubuée (77), Sénart - Ville Nouvelle (77), Saint-Quentin-en-Yvelines (78), Evry (91), Sénart-en-Essonnes (91), Cergy-Pontoise (95).

Ils doivent obligatoirement se transformer en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2000.

Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)

Anciennement Syndicat des transports parisiens (STP) créé en janvier 1959, le STIF réunit l'Etat, la Région Ile-de-France et les 8 départements sous la présidence du préfet de région, préfet de Paris. Le STIF est l'autorité organisatrice des transports en Ile-de-France. Le STP devient le STIF le 14 décembre 2000.

Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

Taxe sur les affiches publicitaires

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2000, le produit de cet impôt s'est élevé à 17 M€.

Taxe de balayage

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 64 M€ environ.

Taxe sur les cartes grises

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 1 360 M€.

Taxe communale additionnelle aux droits de mutation

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **III Droits de mutation** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_2.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 1 258 M€.

Taxe départementale additionnelle aux droits de mutation

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **III Droits de mutation** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_2.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 76 M€.

Taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **II Taxes d'urbanisme** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_2.pdf

En 2000, le produit de cet impôt s'est élevé à 35 M€.

Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **II Taxes d'urbanisme** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_2.pdf

En 2000, le produit de cet impôt s'est élevé à 123 M€.

Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **III Droits de mutation** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_2.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 4 252 M€.

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 217 M €.

Taxe sur l'électricité

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 820 M € pour les communes et 415 M€ pour les départements.

Taxe sur les emplacements publicitaires fixes

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2000, le produit de cet impôt s'est élevé à 26 M €.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

Taxe pour frais de chambres d'agriculture

Cf. l'article 1604 du Code général des impôts (CGI).

Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

Cf. l'article 1600 du Code général des impôts (CGI).

Taxe pour frais de chambres de métiers

Cf. l'article 1601 du Code général des impôts (CGI).

Taxes dans le domaine funéraire

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

Taxe d'habitation (TH)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) (Corse)

Un prélèvement égal à 10 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse a été institué par l'article 5 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse (JO du 28 décembre 1994 page 18521).

Taxe locale d'équipement (TLE)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **II Taxes d'urbanisme** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_2.pdf

En 2000, le produit de cet impôt s'est élevé à 325 M€.

Taxe sur les jeux de boules et de quilles

Supprimée (articles 1582 *bis* et 1699 du CGI) par l'article 30 de la loi de finances pour 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999 (JO du 31 décembre 1999 page 19914)

Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cette taxe s'est élevé à moins de 1 M€.

Taxe sur les permis de conduire

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de cette taxe s'est élevé à 22 M€.

Taxe professionnelle (TP)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

Taxe régionale additionnelle aux droits de mutation

Supprimée (articles 1599 *sexies* et *septies* du CGI) par l'article 39 de la loi de finances pour 1999 n°98-1266 du 30 décembre 1998 (JO du 31 décembre 1998 page 20050).

Taxe sur les remontées mécaniques

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2000, le produit de cette taxe s'est élevé à 23 M€ pour les communes et 7 M€ pour les départements.

Taxes de séjour

Ce sont : la taxe de séjour, la taxe de séjour forfaitaire et la taxe additionnelle départementale.

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2001, le produit de ces taxes s'est élevé respectivement à 74, 33 et 2 M€.

Taxe spéciale de consommation des produits pétroliers (DOM)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

Elle est perçue au profit des Régions qui les répartissent entre les Départements et les communes (Cf. l'article L4434-3 du Code général des collectivités territoriales).

Taxe spéciale d'équipement (TSE)

Les TSE sont perçues au profit des établissements publics suivants :

- **Etablissement public foncier du Puy-de-Dôme** (loi de finances pour 1993)
- **Etablissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons** (loi de finances pour 1998)
- **Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine**
- Etablissement public de la Métropole lorraine devenu **Etablissement public foncier de Lorraine** (loi de finances rectificative pour 2001)
- **Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais** (1992)
- **Etablissement public d'aménagement de la Guyane** (1996)
- **Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe** (1996)
- **Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique** (1996)
- **Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes** (loi de finances rectificative pour 1998)
- **Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur** (loi de finances rectificative pour 2001)
- **Etablissement public foncier local de la région Grenobloise** (loi de finances rectificative pour 2002)

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **I Fiscalité directe** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_1.pdf

En 2001, le produit de ces taxes s'est élevé à 30 M€ pour l'ensemble de ces établissements publics.

Taxe sur les véhicules publicitaires

Voir « Inventaire général des impôts locaux » **IV Autres droits et taxes indirects** :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/Inventaire_impots_locaux/Inventaire2003_3.pdf

En 2000, le produit de cette taxe s'est élevé à 151 000 €

Versement de transport

Cf. les articles L2333-64 à L2333-75 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

- 1^o Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;
- 2^o Ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué. (...) »

En 2001, le produit brut du versement transport s'est élevé à 4 032 M€ (Source : Ministère de l'Équipement).